



**G R A D / I I E D / N O R A D PROGRAMME  
DE RENFORCEMENT DES CAPACITES  
LOCALES DE GESTION DES CONFLITS**

**ETUDE DE CAS DU CONFLIT DE  
SUCCESSION DES LAOUSSI DE  
KOUBICOMMUNE DE KONNA**

Janvier 2001

Idrissa . D. MAIGA  
Abdourahamane . H. TOURE

**GRAD / I I E D / N O R A D**  
**PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES**  
**CAPACITES LOCALES DE GESTION DES**  
**CONFLITS**

**ETUDE DE CAS DU CONFLIT DE**  
**SUCCESSION DES LAOUSSI DE KOUBI**  
**COMMUNE DE KONNA**

**Janvier 2001**

**Idrissa . D. MAIGA**  
**Abdourahamane . H. TOURE**

**AVEC LA COLLABORATION DE:**

**Dr Chéibane COULIBALY**

**Mr Aly Bacha KONATE**

**Mr Badou .H. TRAORE**

**Mr Hamadoun CISSE**

**Mr Maro SIBOLIEN**

**Mme Djeneba KORNIO**

**Mr Hamsala BOCOUM**

# SOMMAIRE

## 1. INTRODUCTION

## 2. OBJECTIFS

## 3. HYPOTHESES

## 4. QUELQUES ACTIVITES

## 5. METHODOLOGIE

## 6. APERÇU SUR LA REGION DE MOPTI

### 6.1 Evolution de la gestion des RN en 5ème région

#### 6.1.1. L'ère précoloniale

#### 6.1.2. La période coloniale

#### 6.1.3. L'indépendance du Mali à la 3ème république

## 7. PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE

## 8. LE CAS DES LAOUSSI DE KOUBI/ COMMUNE DE KONNA

### 8.1. Le choix de l'étude

### 8.2. Les faits

### 8.3. Que dit la coutume ?

### 8.4. Les causes

### 8.5. Les conséquences

## 9. LES TEXTES ET LOIS

### 9.1. LE DROIT COUTUMIER

#### 9.1.1. Contenu

#### 9.1.2. Domaines d'Application

#### 9.1.3. Forces et faiblesses

### 9.2. LE DROIT MODERNE

#### 9.2.1. Contenu

#### 9.2.2. Domaines d'Application

#### 9.2.3. Forces et faiblesses

#### 9.2.4. Difficultés d'application des verdicts

### 9.3. POINTS DE DIVERGENCE / CONTRADICTIONS ENTRE

## LE DROIT MODERNE ET LES DROITS COUTUMIERS

### 10. LE ROLE DES FEMMES

### 11. LES ENJEUX

#### 11.1. DECENTRALISATION ET GESTION DES RN

11.1.1. Les Opportunités

11.1.2. Contraintes et difficultés

#### 11.2. DECENTRALISATION ET GESTION DES CONFLITS

#### 11.3. ROLE DES ELUS

#### 11.4. ROLE DE LA SOCIETE CIVILE

#### 11.5. LES ENJEUX POLITIQUES

### 12. ORIENTATIONS/RECOMMANDATIONS/SUGGESTIONS

#### 12.1. LES ASPECTS DE RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL

#### 12.2. LES ASPECTS DE RECHERCHE – ACTIONS

#### 12.3. LES ASPECTS LIES A LA FORMATION DES ACTEURS LOCAUX

### 13. QUEL PLAIDOYER POUR LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS LOCALES DANS LA GESTION DES CONFLITS

### 14. CONCLUSION

## ANNEXES

1. Liste des personnes et / ou institutions rencontrées / Liste des personnes présentes à la rencontre de Koubi
2. Liste des documents consultés
3. Portrait de famille de Aly Dicko de koubi
4. Espèces ligneuses rencontrées dans la zone de konna
5. Diagramme de Venn du village de koubi
6. Diagramme de flux du village de koubi
7. Autres outils utilisés
  - Copie guide d'entretien
  - Copie guide du portrait de famille
8. Arbre généalogique de la famille des Laoussi
9. Cartes

## **RESUME**

L'étude de cas du conflit de succession des laoussi de koubi situé dans la commune de konna s'inscrit dans le cadre du programme de renforcement des capacités locales de gestion des conflits initié par les ONG GRAD et JAM SAHEL en collaboration avec IIED sur financement NORAD.

Les objectifs s'articulent autour :

- ❑ D'une meilleure compréhension des causes et des conséquences des conflits ,
- ❑ De la stimulation des concertations entre institutions locales ( conseils communaux , comités de paix , associations professionnelles à la base etc...)
- ❑ De la sensibilisation des décideurs politiques
- ❑ Du renforcement de la société civile

Les hypothèses qui soutendent la recherche sont la multiplicité des conflits autour des ressources naturelles , l'inefficacité des systèmes de gestion, la superposition des pouvoirs traditionnel et moderne, la recherche de stratégie de mobilisation de la société civile .

### **Approche méthodologique :**

L'étude a utilisé une multitude d'outils méthodologiques qui vont de l'analyse documentaire à l'utilisation des outils qualitatifs dans les séances d'interaction sur le terrain en passant par les panels de travail avec les chercheurs locaux et les personnes ressources..

Au niveau des outils d'investigation , ceux de la MARP/PRA , le guide d'entretien et le portrait de famille ont été utilisés .

### **Présentation de la zone d'étude :**

Avec une population hétérogène de 27.000 habitants majoritairement composée de bozo/somono, de marka et de peulh la commune de konna de konna est essentiellement agropastorale .

Le village de koubi est situé sur la rive gauche du fleuve Niger et compte 1858 habitants dont 912 femmes. L'ethnie dominante est celle des peulhs qui y arrivèrent sous le règne de ekou Amadou .

Son histoire récente est surtout marquée par les conflits autour de la gestion des ressources naturelles surtout au niveau des pêcheries et quelquefois par ceux qui opposent les dioro : maîtres traditionnels des pâturages de bourgou.

### **Bref aperçu sur le conflit des Laoussi :**

Le conflit des dioro de koubi oppose au sein d'une même famille , un oncle et son neveu en course pour le poste de gestionnaire permanent du bourgou. Ce conflit remonte au début des années 80 suite à la mort du dioro Balakaly Diall . Le conseil de famille des laoussi qui est la seule instance traditionnelle d'investiture a préféré en 1985 Issiaka Mody Diall à son oncle Sadou Boukary Diall dont le père a connu à peu près les mêmes difficultés pour parvenir au poste ( Boucari Badi Diall père de Sadou a été dioro pendant 45 ans ) .

Cette nomination a été entérinée par les autorités administratives après vérification de toutes les procédures d'investiture coutumières du dioro.

Mais les recours à d'autres instances ( judiciaires , administratives et politiques ) ont donné tour à tour à chacun des belligérants la possibilité de faire valoir ses droits au poste de dioro des Laoussi.

Au delà des argumentations liées au processus successoral du dioro , d'autres motivations pourraient expliquer les multiples rebondissements de ce conflit . Parmi celles-ci nous pouvons noter :

- Le pouvoir conféré par cette fonction de dioro , au titulaire en lui donnant la possibilité de faire main basse sur l'ensemble des ressources ( pâturages , champs , eaux de surface de la zone ) de la zone..
- Le poste de dioro est source de richesse parce que tous les pasteurs qui veulent faire séjourner leurs animaux dans le bourgou doivent payer une redevance variant entre 200.000 et 1.000.000 FCFA selon la qualité du pâturage , la durée du séjour ou les affinités avec la famille du dioro. Selon nos sources les recettes par campagne touneraient autour de 100.000.000 fcfa ou plus.
- Les enjeux politico-financiers et les pressions juridiques et administratives ont pendant longtemps entretenu ce conflit qui dure depuis plus de 15 ans.

Les principales conséquences se retrouvent au niveau de la fracture sociale dans la famille et dans les villages voisins, l'évasion des ressources financières du village englouties dans les différentes procédures interminables pour trouver une solution. Il y a également toutes les incidences négatives causées par cette pression sur les ressources naturelles sur l'environnement qui pourraient se ressentir dans les années à venir.

### **Le conflit de Laoussi et les lois et pratiques :**

Le conflit de koubi est un des conflits types de la région de Mopti où les pratiques coutumières tout comme les lois modernes n'ont apporté aucune solution durable pour des raisons parfois indépendantes les unes des autres. Nous allons tenter de décrire sommairement ce qui s'est passé à koubi dans l'un ou l'autre cas.

### **La pratique coutumière:**

Les règles coutumières qui président à la nomination du dioro dans la zone de koubi sont généralement articulées autour des points suivants :

- Etre de sexe masculin et avoir un ascendant ayant exercé la fonction de dioro,
- Etre le plus âgé des postulants

Ce mode de discrimination des différents postulants a été plusieurs fois violé au cours des précédentes cérémonies d'investiture.

Selon les sources consultées certains affirment qu'après la mort du grand père de Issiaka Laya et Boucari ont été les deux postulants au poste de dioro , mais bien que Laya fut le plus âgé la famille a désigné Boucari qui était le plus jeune. Après la mort de ce dernier la famille a choisi Issiaka et Sadou ne l'a pas accepté.

D'autres sources plus anciennes comme R .CLEMENT (juillet 1949 ) cette problématique des règles coutumières s'explique par l'inextricable enchevêtrement des familles qui pousse chaque personne , chaque famille , chaque clan , parfois même un canton à interpréter à son profit des coutumes qui se désagrègent et dont il est de plus en plus difficile de retrouver le sens exact .

Les forces de ce droit coutumier remontent au temps où toutes les couches sociales s'y reconnaissaient et ne disposaient que de ce seul recours pour trancher les différends qui opposaient les protagonistes dans la gestion des ressources naturelles .

Quat aux faiblesses , elles viennent des nouvelles notions de propriété introduites par les différents régimes qui se sont succédés dans la région.

D'autres faiblesses sont attribuées à la mauvaise compréhension de la démocratie par les populations , la confusion dans l'interprétation du droit coutumier et son manque de support écrit rendant son application difficile.

## **Le droit moderne :**

Le conflit de koubi a été soumis au droit moderne à travers l'administration et les différents procès devant la justice depuis 15 ans.

En effet le droit moderne ou droit positif par rapport à la GRN est l'ensemble des textes régissant la politique foncière au Mali.

### **1. INTRODUCTION :**

Cette étude de cas fait partie des étapes de la réalisation du programme de renforcement des capacités de gestion des conflits.

Le programme de renforcement des capacités locales de gestion des conflits est un programme initié par deux ONG maliennes GRAD (Groupe de Recherche-Actions pour le Développement) et JAM SAHEL en collaboration avec I I E D (Institut International pour l'Environnement et le Développement) sur financement de NORAD.

### **2. OBJECTIFS**

A la suite du constat que dans nos zones d'intervention en tant qu'ONG, nous nous sommes souvent heurtés à des blocages suite aux conflits qui ont lieu autour de la gestion des ressources naturelles nous avons perçu la nécessité de :

- ◆ mener des études pour une meilleure compréhension des causes et des conséquences des conflits
- ◆ avoir des concertations avec les institutions locales (conseils communaux, comités de paix, associations socio-professionnelles à la base) afin de les impliquer dans la recherche-action
- ◆ sensibiliser les décideurs politiques pour les amener à prendre en compte les préoccupations des populations à la base dans l'élaboration des politiques de GRN, pour une gestion équitable et durable des ressources naturelles
- ◆ développer une plus grande capacité des institutions locales, des organisations et de la société civile en général pour promouvoir le processus de décentralisation.

### **3. HYPOTHESES**

Les hypothèses qui soutendent la recherche sont les suivantes :

- La gestion des ressources naturelles est sujette à beaucoup de conflits dans nos zones d'intervention,
- les systèmes de gestion des conflits en cours sont peu efficaces,
- les questions de pouvoir qui se trouvent à deux niveaux (traditionnel et moderne) posent problème,
- la meilleure stratégie pour influencer les politiques est la mobilisation de la société civile à travers ses institutions (les associations, les organisations partenaires, les syndicats, les organisations féminines ...),
- pour être mobilisée la société civile a besoin d'être équipée par des compétences acquises dans un processus de formation qui parfois prend du temps, c'est pourquoi la première étape de ce travail consiste à les amener à mieux comprendre leur milieu, les différentes relations et les enjeux des différentes composantes internes et externes.

### **4. QUELQUES ACTIVITES**

Le programme concerne trois régions du Mali toutes situées dans la zone sahélienne : les régions de Mopti et Koulikoro ( Nara , Mourdiah) pour le GRAD et la région de Kayes ( Nioro du Sahel ) pour JAM SAHEL.

Le programme a démarré par la mise en place progressive d'un cadre de concertation où plusieurs intervenants dans le domaine ont été invités pour partager leurs expériences et donner un point de vue sur les objectifs et les résultats attendus. Ensuite une étude prospective dans les zones concernées a permis d'inventorier les différents conflits , leur nature et les principaux protagonistes qui y sont impliqués.

Un atelier de concertation a eu lieu avec les élus locaux et les représentants des associations locales d'agriculteurs et d'éleveurs pour valider avec eux les questions de recherche des études à mener et les critères de choix de ces études.

La première étude prospective nous a révélé que sur 21 conflits recensés dans la zone de Mopti , 20 sont liés à la GRN et sur 20 conflits dans la zone de Nara / Mourdiah , les 20 sont liés à la gestion des ressources naturelles.

Il faut préciser que déjà en 1995 le GRAD avait réalisé une étude dans la région de Mopti intitulée: " Recherche sur les problèmes fonciers au Mali : étude de cas des litiges dans la région de Mopti "

Les résultats ont été discutés , enrichis et validés par un atelier de restitution et de réflexion sur les litiges fonciers dans la région de Mopti en 1996.

Pour revenir au programme de renforcement des capacités locales de gestion des conflits ,après l'étude prospective et l'atelier de concertation avec les institutions locales il a été réalisé une étude bibliographique pour faire l'état des lieux au niveau de la documentation sur le thème . La présente étude vient compléter ce tableau dans la chronologie de la réalisation du programme.

Tout ce processus entrepris par GRAD, IIED et JAM/SAHEL devrait permettre de déboucher sur des propositions émanant des populations de ces zones après qu'elles aient participé aux différentes concertations et aux différentes formations prévues dans le programme.

## **5. METHODOLOGIE :**

La méthodologie a consisté en l'utilisation d'une panoplie d'outils et en plusieurs étapes .

La première a été celle de la revue de la documentation existante sur le sujet en plus de l'étude bibliographique réalisée pour le programme.

Ensuite la phase terrain a permis d'utiliser alternativement les outils suivants:

- MARP / PRA : Méthode Active de Recherche et de Planification Participative
- Guides d'entretien / Check List
- Portrait de famille

Des séances de travail ont réuni l'équipe de recherche et des représentants des protagonistes à koubi et à konna , ainsi que des personnes ressources à konna et à sévaré.

Toutefois il faut noter que la rencontre à koubi s'est terminée par une grande dispute entre les partisans des deux prétendants au poste de Diowro , dispute qui ne nous a permis de terminer le débat sur les questions essentielles.

Les questions sur les femmes n'ont pas été approfondies dans cette étude pour deux raisons :

\* Pendant notre séjour dans la commune de Konna les personnes que nous avons pu rencontrer ( les femmes n'étaient pas nombreuses parce que certaines pensent que le sujet ne les concerne pas ) disent que les femmes ne sont pas impliquées dans cette problématique des conflits ou tout au moins pas directement et pas officiellement

\* Il est prévu dans le cadre de ce programme une étude complémentaire à celle là orientée uniquement vers les femmes , sur leur rôle et place dans la gestion des conflits qui sera dirigée par une assistante technique du GRAD

## **6. APERÇU SUR LA REGION DE MOPTI**

La région de Mopti couvre une superficie de 79017 km<sup>2</sup> (soit 6,34%) du territoire national. Elle est peuplée de 1 409 000 habitants ( Recensement Population 1995) caractérisée par une grande diversité ethnique. Administrativement, elle est découpée en 8 cercles, 103 communes rurales et 5 communes urbaines et compte 2038 villages.

Du point de vue climatique, la région est à cheval sur la zone sahélienne et la zone soudanienne-nord marquée par un régime aride et une grande diversité de RN : ressources naturelles (forêts, eaux de surfaces, terres agricoles et faunes aquatiques)<sup>1</sup>

Essentiellement rurale (80%), la population reste fortement dépendante de ces RN. Les systèmes de production, essentiellement basés sur l'agriculture, l'élevage, la pêche sont fortement dépendants les uns des autres.

Mais de nos jours, l'équilibre entre les RN disponibles et les besoins des populations se trouvent gravement affecté par des facteurs naturels ,anthropiques et politiques dont :

- les aléas climatiques (déficit pluviométrique, sécheresse, etc.)
- l'agriculture extensive, consécutive de l'augmentation de la population et de ses besoins en terre;
- l'exploitation abusive des RN ;
- la monétarisation de l'économie ;
- la gestion centrale des RN par l'Etat accompagnée de mesures législatives et réglementaires peu adaptées aux réalités.

Les conséquences sont entre autres :

- l'aggravation de la compétition sur les RN accompagnée de leur dégradation ;
- la dégradation des forêts ;
- le rétrécissement des espaces pastoraux ;
- l'effritement des rapports sociaux ;
- la recrudescence des conflits entre utilisateurs des RN.

Avec les immenses opportunités offertes par la décentralisation, à priori l'on peut penser à une gestion locale ou une gestion décentralisée des RN pour surmonter ces difficultés évoquées. Mais en raison de certains facteurs socio-politiques et institutionnels dont :

---

<sup>1</sup> Les potentialités en RN sont entre autres : terres cultivables, 2000 000 ha (PIRT) ; eau de surface : 30 000 km<sup>2</sup> de surface inondable grâce aux fleuves Niger et le Bani (PIRT); ressources halieutiques : 1<sup>er</sup> producteur national avec 100 000 tonnes de poisson en année de bonne crue ; Cheptel 1<sup>er</sup> producteur national avec : bovins 1 137 210, ovins –caprins 2 593 700 (recensement de 1991)

- l'accroissement élevé de la population et ses corollaires sur l'augmentation des besoins en RN;
- l'analphabétisme et la faiblesse de l'accès des populations à l'information et à l'éducation ;
- le poids vivace de la tradition quant à l'exclusion.
- les insuffisances et l'inadaptation des textes de loi de GRN par rapport aux pratiques locales ;

l'efficacité d'une telle gestion paraît peu évidente.

## **6.1. Evolution de la gestion des RN en 5<sup>ème</sup> Région**

Pour mieux comprendre les convergences et les contradictions sur la gestion actuelle des RN, un aperçu sommaire de son évolution dans le temps est nécessaire. Ainsi, cette évolution peut se résumer en 3 grandes époques de l'histoire du Mali.

### **6.1.1. L'ère pré coloniale :**

Avant le colonisateur, les populations avaient déjà une longue tradition de la gestion des RN. Des us et coutumes et des règles existaient et permettaient de prendre en charge tous les aspects d'appropriation, d'accès, d'usage tout en garantissant l'intérêt général.

Parallèlement à ce droit traditionnel existaient des institutions traditionnelles.

Dans le **Seno**, les **Alamodiou**, les **Ogokana**, etc.<sup>2</sup> étaient chargés de la mise en oeuvre de la réglementation de l'exploitation des RN

Dans le "**burgu**"<sup>3</sup> par exemple, on peut remarquer une répartition des droits sur la terre et ses RN suivant la nature de l'activité. En effet, les plaines hautes et les bordures des zones d'inondation sont aux agriculteurs, les eaux aux pêcheurs et les pâturages aux éleveurs dont la gestion était respectivement assurée par le "**bessema**", le "**ji tu**" et le "**Djoro**". La "**Dina**"<sup>4</sup> est venue affiner, sinon « démocratiser » en son temps ce Droit de propriété.

En somme, tout le système foncier était géré soit par le droit coutumier , soit par la "Dina" et l'ensemble des populations s'accommodaient de l'un ou l'autre et parfois des deux pour une utilisation judicieuse des RN.

### **6.1.2. La période coloniale**

Vers la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, L'Etat colonial a apporté un droit nouveau dont les finalités sont étrangères aux préoccupations des populations. La législation coloniale visait notamment à asseoir un nouvel ordre social, économique et même culturel de l'empire colonial. En effet, pour des impératifs et des finalités propres à la colonisation, le colonisateur a adopté de nouveaux textes, porteurs d'une autre approche et visant des objectifs bien définis où les modes coutumiers d'accès et de propriété sur les RN furent aussi bouleversés. Contraires aux us et coutumes, ces nouvelles notions étrangères vont se révéler d'application difficile.

<sup>2</sup> Localisée dans les plaines sableuses en zone exondée, il s'agit des institutions traditionnelles en pays Dogon chargées de la protection de l'environnement dans les cercles de Bankass, Koro,

<sup>3</sup> appellation locale de zone inondée (Delta Central) ou du Macina.

<sup>4</sup> L'Empire théocratique peul du Macina sous le roi Sekou Ahmadou au 19<sup>ème</sup> siècle. Il est largement inspiré des préceptes de l'Islam.

Ainsi, la région connaîtra un « choc » des deux ordres juridiques dualistes et contradictoires. A l'époque, des arrangements avaient été trouvés pour éviter un désordre socio-politique grave. C'est tout l'esprit d'ailleurs de certains textes qui reconnaissent timidement aux droits traditionnels une existence « limitée » et la possibilité d'inscrire les us et coutumes dans le processus du droit positif.

### **6.1.3. L'Indépendance du Mali à la IIIème République**

De 1960 à 1990, la législation malienne relative à la gestion des RN va rester sous l'emprise du droit colonial dont elle s'est largement inspirée. En effet, les textes de lois élaborés n'ont pas su se démarquer suffisamment de la vision coloniale et matérialiste des RN et sont révélées d'application difficile voire impossible en milieu rural.

C'est ainsi qu'après la Révolution Populaire de Mars 1991, en matière de gestion des RN, plusieurs griefs ont été formulés par les populations rurales<sup>5</sup> contre l'Etat, à savoir :

- la mainmise de l'Etat sur les ressources réaffirmée ;
- la non prise en compte conséquente des diversités et spécificités locales
- le manque de cohérence entre les textes de gestion des ressources naturelles et entre les textes et les pratiques
- la non-participation des populations à la conception des textes en GRN.

A la faveur de la Conférence Nationale et des Etats Généraux du Monde Rural l'Etat entreprendra une relecture des textes de gestion des RN orientée vers l'élaboration de lois d'orientation. Le processus associera pour une première fois les populations à la détermination des normes de gestion des RN où le législateur fera une place de choix à la décentralisation, la responsabilisation des populations en matière de gestion des RN.

## **7. PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ÉTUDE**

L'ex-arrondissement de Konna a été avec le nouveau découpage administratif divisé en deux communes : celle de Konna et celle de Borondougou.

La commune de Konna qui abrite le village de Koubi est limitée à l'ouest par celle de Djalloubé, au Nord par celle de Sendégué, au Sud par celle de Borondougou et à l'Est par le cercle de Douentza.

Elle compte une population de plus de 27.000 habitants (recensement Administratif de 1996) regroupée en 28 villages. La plupart des villages sont situés à la limite de la zone exondée.

Cette population très hétérogène est majoritairement composée de Bozo - Somono, de Marka, de Peul et quelques minorités Bambara, Mossi et Malinké. Les activités sont essentiellement agro-pastorales avec un secteur commercial et artisanal de plus en plus dynamique.

Sur les 64% de cette population qui pratiquent l'agriculture comme activité principale, la moitié tire ses revenus des produits des cultures sèches.

- \* Le relief est composé de deux plaines à fortes potentialités agro-pastorales. Dans la zone inondée, les sols sont argileux, argilo-limoneux, ou limoneux favorables à la culture du riz.

---

<sup>5</sup> Au cours de la Conférence Nationale (mars 91) et les Etats Généraux du Monde Rural (octobre 1991)

La zone exondée à vocation plus pastorale est le domaine de cultures sous pluie (mil, sorgho). Les sols sont ferrugineux et argilo-sablonneux et peu profonds.

Les bas-fonds (mares et cours d'eau) contenant d'importantes ressources fourragères (burgu : *Echinochloa stagnina* et gapel: *Oryza longisraminata*), sont aussi la zone de prédilection des pêcheurs Bozos et Somono.

La mobilité des champs vers ces zones de bas-fond lors des séquences sèches des années 1980, a aggravé les conflits entre pêcheurs et agriculteurs dans la zone.

\* Le climat est de type sahélien avec une alternance de deux saisons : une saison pluvieuse (de Juillet à Septembre avec une moyenne annuelle de 500mm) et une saison sèche qui dure neuf mois avec une variation entre saison sèche froide et saison sèche chaude. Cette dernière avec ses grandes chaleurs connaît les grands mouvements de transhumance vers la zone exondée et les pâturages de saison sèche.

Les amplitudes thermiques sont très marquées et peuvent atteindre en moyenne plus de 20°C.

\* La végétation est de type steppique avec une faible densité de la strate supérieure composée d'essence telle que le bombacaceae (baobab), les caillcedrat et une strate moyenne plus fournie caractérisée par les combretaceae et les , (cf annexe).

## **8. LE CAS DES LAOUSSI DE KOUBI / COMMUNE KONNA**

Situé à 7 km de Konna sur le fleuve Niger, le village de Koubi compte aujourd'hui 1858 habitants dont 912 femmes.

Cette population qui était chiffrée en 1982 à 1322 âmes (CIPEA / ODEM 1982) comptait 618 Peul, 574 Marka et 130 Bozo.

L'histoire du peuplement de ce village remonte au 14ème siècle sous Sonni Aly BER ou les Marka sont arrivés du Mandé les premiers. Au même moment vinrent s'installer les Peuls Ouro Hawa.

Ces ethnies Marka et Peul formèrent deux villages (village Peul et village Marka) sur le même site ).

Progressivement les Peuls peuplèrent la zone et conquièrent le village sous les règnes de Seku Amadou, ses fils et petits fils. Cette hégémonie durera 45 ans avant que les Toucouleurs ne déplacent le village dans la zone exondée vers Konna facile d'accès. Après 30 ans de règne les Toucouleurs cédèrent la place au colonisateur blanc qui annexera la zone 70 ans environ. Cette période d'avant les indépendances sera marquée par les travaux forcés, l'alternance des séquences sèches et des années de bonne pluviométrie, et les maladies.

Après les indépendances les sécheresses de 1973 et celles des débuts des années 80 marqueront les esprits même si des années de bonnes pluies suivirent. L'agriculture (notamment la riziculture) reste l'activité dominante même si les populations pratiquent toutes l'élevage. Ensuite vient la pêche pratiquée par les bozo et somonos le long du fleuve Niger et dans les mares (dont les principales sont : la mare de Dorodji 50 ha, celle de Naoure Kongo 20 ha et celle de Bagno kié 30 ha).

Ces ressources de Koubi sont aussi exploitées par des cultivateurs de Saba ou des pêcheurs de Kolongotomo.

Les populations de nombreux villages (Dany, Bobori, Aboucarine, Dianwely, Nayma .... ) fréquentent la zone de Koubi pendant la saison sèche et cela jusqu'à l'approche de l'hivernage pour tirer partie de riches pâturages et espaces de culture irriguée. En retour celles de Koubi ont leurs champs de mil sur les terres voisines en zone exondée.

La question d'accès aux terres de culture à Koubi est gérée par le « Nogoutou » ou chef des terres et ne pose pas de problème particulier entre les populations. Les quelques cas de conflits autour de la ressource terre concerne les contestations autour des propriétés cédées en bail à des usagers qui ne veulent plus les restituer après plusieurs années de mise en valeur ou des propriétaires de terres qui sous l'effet de la pression démographique veulent expulser leurs locataires.

Cependant les conflits les plus nombreux opposent tantôt des villages pêcheurs, tantôt des pêcheurs d'une même famille. Les causes sont le plus souvent liées à l'évolution des villages ou encore à l'opposition entre le droit moderne (qui a introduit ces nouvelles notions de permis et d'autorisation de pêche) et les droits coutumiers. Par exemple l'érection des anciens hameaux en village comme le cas de Tomy en 1997 a posé le problème de terroir à partager avec le village - mère de N'Bouna. En effet Tomy revendiquait la paternité de la mare de NIA qu'elle considère ne pas appartenir à N'Bouma selon un arrêté de 1924.

Quant aux conflits éleveurs / agriculteurs, ils sont le fait des incursions d'animaux dans les champs. Ils sont peu nombreux car tout le monde est en même temps éleveur et agriculteur et des solutions à l'amiable sont toujours trouvées au niveau local.

Le problème le plus épineux reste celui relatif au contrôle de la ressource pâturage par la famille détentrice « des Diowro ».

\* Le cas de Koubi et celui de Konna village voisin sont l'expression flagrante de ce type de conflit ou des Diowro du même lignage se disputent cette fonction sociale qui confère le droit de propriétaire à vie d'une aussi importante ressource qu'est le burgu.

## **8.1 Les faits**

Le conflit au sein de la famille DIALL des Laoussi remonte au début des années 1980. C'est vraisemblablement après la mort du Dioro Balakaly DIALL en 1985 que le conseil de famille (seule instance d'investiture du Dioro) a voulu désigner son successeur. A la première réunion de ce conseil de famille Issiaka Mody DIALL a été investi et une lettre du commandant de cercle de Mopti, <sup>6</sup> a confirmé cette nomination après que toutes les enquêtes administratives aient été faites pour vérifier la régularité des principes coutumiers.

Un an plus tard, une autre décision venant cette fois de l'administration territoriale intimera l'ordre au Commandant de cercle de nommer Sadou Boukary DIALL (autre postulant et oncle de Issiaka) à la fonction de Dioro.

C'est cette course effrénée au poste de Dioro et pour la maîtrise foncière des pâturages que pendant 15 ans ce conflit qui a connu plusieurs rebondissements perdure

## **8.2. Historique du conflit**

Selon certaines sources le conflit actuel prendrait ses sources dans un autre qui remonte dans le temps à 50 ans.

En effet il est important de souligner que pendant le règne du 5ème dioro en la personne de Boukary Badi Kal père de Sadou Boukary, la famille des Laoussi de Koubi a été secourue par un malaise qui résultait du fait que le dioro du moment avait utilisé les fonds générés par le bourgou qui est un patrimoine commun aux Laoussi, à des fins personnelles.

Non content de son agissement, les membres de la famille Laoussi se sont réunis pour mettre en place une commission chargée de récupérer les fonds avec Boukary afin de les partager entre toutes les familles comme il est de coutume.

C'est à cette occasion selon nos sources que Issiaka Modi Diall a été désigné à l'unanimité pour présider la dite commission qu'il a dirigée à la satisfaction générale.

Le bras de fer entre Boukary Badi Kal et les membres de la commission a provoqué une scission au sein de la famille des Laoussi et remit en cause même la procédure coutumière de succession des dioro.

C'est dans cette atmosphère que le dioro Boukary Badi Kal décéda. La division étant consommée, sa succession posa problème.

---

<sup>6</sup> lettre N° 015/CM du 18 janvier 1985

Pour combler le vide , les membres de la famille des Laoussi ou une partie se sont réunis pour désigner Issiaka Modi Diall comme dioro de Koubi

Non content , Sadou Boukary qui estime que c'est lui qui doit succéder à son père , s'y est opposé et porte le litige devant les autorités judiciaires de Mopti. Ainsi démarra la valse de procès entre Sadou Boukary Diall et Issiaka Modi Diall

Sadou Boukary Diall est descendant de Samba Tioumpal et Issiaka Modi Diall est descendant de Amadou Tioumpal 1er dioro des Laoussi

La famille des Laoussi est composée essentiellement de 14 familles reconnues comme telles. A partir de l'arbre généalogique de la famille ( annexe) il est aisé de constater que l'ancêtre des Laoussi se nomme Tioumpal , venu lui même d'ailleurs selon les informations du secteur de Douentza à la faveur de la transhumance s'installer à Koubi.

Il s'est établi dans le dit village où sont nés ses trois enfants nommés respectivement Bell , Samba et Amadou . Les descendants de ces trois frères constituent aujourd'hui la famille des laoussi de Koubi. Le premier dioro fut Amadou tioumpal suivi de son fils Modi Amadou , remplacé par son frère consanguin Badi kal Samba , remplacé à son tour par Bassoulé , 3ème petit fils du premier dioro auquel a succédé Boukary Badi Kal , fils du 3ème dioro.

C'est à partir de ce dernier que les versions varient selon les tendances . Pour le clan favorable à Sadou Boukary Diall c'est lui qui a succédé à son père après son décès . La tendance Issiaka Modi Diall par contre soutient la thèse selon laquelle c'est plutôt ce dernier qui a remplacé Boukary Badi Kall.

### **8.3. Que dit la coutume ?**

Toujours selon nos sources la question suivante a été posée à trois personnes ressources de différents bords ( des deux tendances) : qu'est-ce-qu'un dioro ? Les réponses ont été les suivantes:

**1. Le dioro n'est autre qu'un chef traditionnel qui est essentiellement chargé de la gestion des domaines de bougoutières qui constituent le patrimoine commun de la famille à laquelle il appartient.**

**2. Un dioro est défini comme une personne qui a la responsabilité de la gestion des bougoutières appartenant à une famille.**

**Au moment de la traversée c'est son troupeau qui traverse en première position . C'est lui qui ordonne aussi la progression de l'ensemble des troupeaux dans les domaines bougoutières appartenant à la famille**

**3. Le dioro peut être défini comme un propriétaire terrien responsable devant les autres membres de la famille de la gestion des bougoutières ou même des champs de culture appartenant à l'ensemble**

Au regard de ces trois définitions on se rend compte dans la coutume le dioro est une personne très importante dont le choix doit requérir des qualités d'homme modèle.

Voilà pourquoi la procédure coutumière en la matière consiste à rassembler tous les membres de la famille Laoussi qui désigneront le dioro. Ce choix est basé surtout sur la confiance placée en celui qui peut être désigné . Lorsque la désignation est faite , le chef de village en est informé à titre purement formel.

Les règles coutumières qui président à la nomination du Dioro à Koubi ne sont pas uniformes mais de façon générale, elles s'articulent autour de points suivants :

- être de sexe masculin et avoir un ascendant à un degré plus ou moins lointain qui a exercé la fonction,
- être plus âgé que les autres postulants. La préférence est toujours accordée aux aînés : le père par rapport au fils; l'oncle plutôt que le neveu,
- une fois intronisé, le Dioro est inamovible.

D'autres considérations relatives au troupeau sont souvent avancées parmi les critères d'éligibilité au poste de Dioro. En effet la détention du troupeau initial était un des critères dans la désignation du Dioro et que dans la famille Laoussi il y avait 3 troupeaux de bovidés dont le premier est le « **Nai Bella** » venait dans la préséance avant le second appelé « **Nai Gouro** » lui même prenant le pas sur le 3ème « **Nai Samba** ».

Notons que ces critères sus -mentionnés seront utilisés pour faire basculer le jugement en faveur de Sadou <sup>7</sup>.

En revanche si nous remontons le temps ces critères ont été déjà violés au niveau local au cours d'autres séances d'investiture comme nous le confirme un ancien de Koubi <sup>8</sup>: « le Dioro que j'ai connu était le grand père de Issiaka Mody. A sa mort, Laya et Boukari ont tous cherché le titre de Dioro. Laya était le plus âgé. Mais la famille a désigné le plus jeune qui était Boucari. Après la mort de ce dernier, la famille a choisi Issiaka. C'est ce choix qui n'a pas plus Sadou ».

Il a été prouvé au cours de cette réunion que le choix du Dioro n'était pas forcément lié au droit d'aïnesse mais plutôt il est le produit résultant d'un consensus. Ce choix consensuel a été parfois influencé par d'autres autorités comme celles du chef de canton du Djalloubé. Ce chef de canton jouait un rôle de chef suzerain sur l'ensemble des régions couvertes par l'ancien royaume de Dialloubé. L'influence de ce dernier allait au delà des problèmes de nomination des Dioro. Il intervenait même dans le cas des investitures des chefs de village comme nous l'a confié notre personne ressource dont le protrait figure en annexe de ce document.

Cette incompréhension autour des maîtres des pâturages a été selon certaines sources mis sur le compte de « l'inextricable enchevêtrement de familles » qui fait que certains pasteurs sans scrupule veulent s'arroger des droits qu'ils n'ont jamais possédés.

Selon R. CLEMENT (juillet 1949), « chaque personne, chaque famille, chaque clan parfois même un canton interprète à son profit des coutumes qui se désagrègent et dont il est de plus en plus difficile de retrouver le sens exact >>

Le Gouverneur de région lors d'une visite sur le terrain à koubi en 1993 déclarait : " Le Mali est un pays qui respecte la coutume . Celui qui refuse la coutume doit saisir la justice . La justice doit l'écouter et suivre la coutume . Toute personne qui ne respecte pas la coutume faillit à la LOI .... Jusqu'à présent s'il y a une autre coutume il faut m'informer ".

Aussi la question qu'on est en droit de se poser aujourd'hui concernant les droits coutumiers est celle relative à leur vraie valeur juridique à pouvoir prévenir et gérer les conflits autour des ressources naturelles.

Pour qui sait qu'il y a 50 ans l'intervention chef de canton de dialloubé a suffit pour résoudre un problème analogue dans le même village et qu'aujourd'hui même l'association des dioros n'y a rien réussi , il faut dire que la coutume a dû prendre un coup sérieux.

<sup>7</sup> Extrait des minutes du Greffe au tribunal de 1ère Instance de Mopti N°58 du jugement du 2 Mai 1991

<sup>8</sup> P.V de la réunion des notables et du Gouverneur de région , le 27 janvier 1993

#### 8.4. Les causes

R . CLEMENT Administrateur adjoint des colonies - Adjoint au commandant de cercle de Mopti- dans son rapport "LES PATURAGES PEULHS " du 26 juillet 1949 disait ceci:

<<L'histoire et la légende , le droit de conquête et le droit des autochtones , les possessions des chefs et les propriétés particulières s'enchevêtrent et se confondent; il est toujours difficile , dans ces incidents , de découvrir la vérité , de connaître le véritable propriétaire des pâturages en cause et de démasquer les usurpateurs.....

C'est d'ailleurs un paysage typique que cette immense plaine inondée d'où jaillit une foule d'herbacées , si touffues parfois que la pirogue semble flotter sur une prairie . L'ensemble de la plaine se désignait à l'origine sous le nom générique de " bougou " ( plaine inondée ) . Petit à petit , le mot bourgou a pris un sens restreint et désigna bientôt les pâturages , libérés lors du retrait des eaux , c'est le sens qu'il a gardé aujourd'hui.

Les meilleurs terrains de paccage sont ceux où croit en abondance le " gamarawol " . Cette plante se présente sous forme d'une longue liane à tige légèrement renflée et charnue , qui laisse dans la bouche un arrière goût sucré . C'est la plante préférée des animaux , c'est celle qui leur donne force et vigueur après leur long jeûne . Le "gamarawol produit en touffe une graine petite , semblable à celle du fonio , la m'bouga qui , convenablement écrasée et humectée , fournit un mets fort apprécié . Les tiges sucrées de gamarawol séchées , légèrement brûlées , écrasées puis humectées d'eau , se transforment avant fermentation , en un liquide noirâtre et très réputé, le vin de bourgou ( " bourgouji " en bambara , " koundou" en peulh et en songhaï ).

De toute façon et quelque soit le genre de bourgou envisagé Roundé , Débaré ou Feiya , la possession d'un pâturage est toujours un signe de richesse .

Chaque village possède un bourgou commun , c'est le " harima " ..... Le harima se situe toujours près des villages et reste sous la garde du chef de village qui est chargé d'y maintenir l'ordre et d'en assurer la défense contre les animaux sauvages>>.

Ce passage est assez révélateur de la vraie cause de ce conflit dont les causes lointaines sont relatées dans le chapitre historique: " LE BOURGOU "

Selon le délégué du gouvernement de konna (janvier 2001) :

"Le concept de bourgou est vaste et englobe les terres et les eaux , les pêcheries également font partie de ces ressources et sont gérées par le dioro depuis la Dîna

Toute la population de la zone à part les 2 familles directes de Sadou et de Issiaka payent tribut aux dioros pour pouvoir exploiter les champs. Voilà pourquoi le poste de dioro est un enjeu".

Selon nos sources rencontrées sur le terrain Boukari Badi Diall , père de Sadou ( l'un des diowros en conflit ) a été diowro pendant 45 ans jusqu'à sa mort en 1985.

La logique habituelle aurait pu faire de son fils Sadou son successeur sans contestation , mais voilà que le père de son vivant avait écarté ce dernier de la direction des affaires parce qu'il le considérait comme " gaspilleur" pour rapprocher un autre.

Cependant celui là à la mort de son père a été poussé par certains proches pour ne pas laisser échapper son " dû " à savoir l'héritage du poste de diowro légué par son père .

Le second ayant droit Issiaka mis en position du vivant du père de Sadou soutenu par d'autres partisans décide alors de récupérer le poste .

Nous pouvons retenir les éléments ci-dessus comme principales causes du conflit , mais les vraies raisons de l'éclatement et de la permanence de ce conflit peuvent se résumer comme suit:

- La fonction de diowro est source de puissance parce qu'elle permet d'avoir une main mise sur l'ensemble des pâturages et même des champs et des eaux puisque les autres exploitants aussi doivent alléger au dioro en dehors des éleveurs.
- La fonction de diowro est aussi et surtout source de richesse parce que tous les éleveurs qui veulent faire paître leurs animaux dans les bourgoutières relevant du diowro doivent payer une redevance variant entre (deux cent mille) 200.000 à 1.000.000 FCFA (un million) selon la qualité du pâturage convoité et selon la taille des animaux pour une durée de 3 à 6 mois. Selon nos sources les recettes par campagne peuvent se chiffrer à 100.000.000 FCA (cent millions) ou plus.
- La masse d'argent et les intérêts de différents partisans des protagonistes principaux et de fonctionnaires de l'administration ou de la justice ont contribué à maintenir le conflit ou à l'aggraver

Les autorités communales et administratives situent les causes de ce conflit dans l'effritement des valeurs sociales et familiales et surtout la mauvaise interprétation de la démocratie qui semble être comprise dans le sens d'un laisser- aller.

Si les autorités administratives pensent que les faiblesses sont liées à la non application des décisions de justice (clientélisme, inexpérience de certains juges) les responsables communaux continuent toujours, elles à revendiquer la part de pouvoir de gestion des espaces et ressources qui leur est concédée par les nouveaux textes relatifs à la décentralisation.

Un des éléments non moins important qui attise ces conflits entre Diowro, serait la spéculation entretenue par les différentes instances chargées de la gestion de ce conflit et l'ingérence des milieux politico- financiers dans la gestion des ressources pastorales.

Quant on sait que le droit de pacage dans le burgu rapporte beaucoup d'argent, selon la durée du séjour et la qualité du fourrage, on peut comprendre tout l'enjeu que constitue ces espaces que se disputent les Diowro et les nombreux autres acteurs impliqués dans leur gestion (propriétaires du burgu, pasteurs, autorités administratives, services de sécurité, justice, intermédiaires jawanbé).

### **8.5. Les conséquences**

- La principale conséquence est aujourd'hui la déchirure du tissu social à commencer par la famille des diowro divisée en deux à cause de ce conflit .

Cette division a touché toute la zone puisque chacun des villages environnants a pris position pour l'un ou l'autre des candidats au poste.

- Ensuite il y a l'évasion de la presque totalité des ressources financières du village vers les règlements du conflit soit au niveau de la justice, soit au niveau de l'administration dans des rencontres ou des procès à rebondissements.
- Il ya également le fait que pour accéder à plus de ressources monétaires les ressources naturelles font l'objet d'une exploitation excessive et en contrepartie l'écosystème qui ne bénéficie pas de programmes particuliers se dégrade dangereusement.

Plus la pression est forte sur la ressource , moins on a le temps de s'occuper de sa gestion rationnelle et des effets secondaires sur l'environnement.

- Enfin il ya la difficulté pour les intervenants du développement de réaliser des actions durables dans le village à cause de la mésentente.

Les autorités coutumières comme l'association des dioros également a perdu de son envergure parce que n'ayant pas pu limiter ce genre de conflit par un règlement interne et il yen a d'autres.

Il faut ajouter à cela la " banalisation " de l'administration et de la sécurité par des populations qui pensent que l'argent apportera la solution à tous les problèmes de ce genre. Ainsi dans un rapport de traversée ( 1996 ) il est relaté que pendant que les forces de gendarmerie étaient présentes les partisans d'un clan arrivent avec des armes à feu et tirent sans se soucier de leur présence.

Dans le même rapport il est dit que les femmes du village sont prêtes à participer aux côtés de leurs maris, ce qui démontre l'ampleur du problème dans la zone.

Cette situation est corroborée par les différentes décisions de l'administration et de la justice qui ont donné alternativement le pouvoir à l'un ou à l'autre des prétendants. Quelquefois des décisions contradictoires sont tombées à quelques heures d'intervalle comme à la veille de la traversée de 1999.

Toute cette problématique est en fait liée à la diversité d'interprétations de lois coutumières et modernes , sinon à leur superposition.

Selon les élus locaux que nous avons rencontrés à konna lors de notre visite terrain :

La corruption des garants de la coutume a affaibli la coutume . Les élus locaux sont limités dans la gestion des conflits à cause des problèmes avec l'autorité de tutelle qui gqrde encore la totalité du pouvoir ; l'Etat ne leur a pas conféré toute l'autorité prévue dans les textes pour gérer les conflits et l'Etat intervient fréquemment dans leur domaine de compétence.

Le problème des dioros ne finit pas depuis 15 ans parce que à chaque fois la justice pour de l'argent a changé les verdicts en donnant ou en promettant des victoires tournantes

## **9. LES TEXTES ET LOIS**

### **9.1. LE DROIT COUTUMIER**

Ces quelques éléments sur le droit coutumier nous permettent de mieux analyser ce qui s'est passé à koubi et d'expliquer pourquoi le conflit n'arrive pas à trouver une solution. En fait c'est l'échec des solutions coutumières qui a conduit à ce processus interminable de procès et de tierce opposition, de traversée sous haute surveillance des forces de sécurité et de décisions successives et contradictoires.

#### **9.1.1. Contenu**

Le mot coutume qui est défini étymologiquement commune étant « l'habitude ou l'usage passé dans les moeurs d'un groupe, d'un peuple... » a été considéré comme source de droit en matière de juridiction foncière compte tenu de l'oralité des sociétés agraires et du fait qu'avant le droit positif, elle a servi de recours en matière de gestion des ressources naturelles et de règlement des conflits y afférents.

#### **9.1.2. Domaines d'application**

Le droit coutumier qui aujourd'hui est confiné « au domaine local et quelque fois à l'ethnie » a pendant longtemps avant même la colonisation régi tous les domaines de la vie. Elle perdra après les indépendances ( à partir de 1962) un de ses domaines de prédilection, celui du droit de la famille au détriment du droit positif.

Même si ce dernier reconnaît les droits coutumiers (ordonnance n°0027/P-RM) du 22 Mars 2000, il ne définit pas clairement leur portée.

Pour certains analystes il s'agit en réalité de droits relatifs aux pâturages, à l'habitat, à l'élevage, aux passages des animaux, aux pêcheries et de leurs délimitations, des droits successoraux et les différents droits de transactions coutumières etc...

Plus que des simples droits d'usage et d'exploitation ces droits coutumiers sont pour leurs titulaires des droits réels qui leur offrent d'énormes possibilités à savoir :

- prêt de droit d'usage ou d'exploitation à terme ou pour une durée intermédiaire, emportant la possibilité pour le prêteur ou après son décès pour ses ayants-droits, de reprendre à tout moment la terre objet de prêt. Cette possibilité n'est pas assortie de préavis.  
Toutefois, un champ prêté, déjà labouré et ensemencé ne peut être repris par son propriétaire.
- louage de terre contre redevance, en nature après récoltes.
- droits pour le propriétaire de vendre la terre.

Remarquons tout de même que ce cas est plutôt rare car la terre ici n'est pas considérée comme un bien économique mais plutôt social. Il s'agit plus souvent d'une adaptation du système foncier à la pression démographique qui veut que chaque fois qu'une famille s'agrandit son adaptation dans la vie socio-économique s'effectue à travers des emprunts ou dons des terres par les proches, amis et grands propriétaires terriens. Ce qui a pour conséquence d'éviter aussi les crises<sup>9</sup>.

- le patrimoine domanial rentre dans la masse successorale.

Dans le domaine pastoral le Diaro « assure la distribution des droits de pâturages, accorde l'autorisation d'accès aux bourgoutières à tout autre troupeau étranger. Il règle le calendrier d'évolution des troupeaux à l'intérieur du leydi et veille au respect de la préséance des troupeaux au cours de leurs mouvements. De plus les sols déclassés de pâturages sont redistribués par lui à des fins agricoles »<sup>10</sup>.

Dans la région de Mopti l'exercice de ces droits coutumiers se fait de plusieurs façons selon qu'on se situe dans la zone inondée ou dans celle exondée.

En zone inondée (couvrant les cercles de Mopti, Djenné, Tenenkou et Youwarou) l'attribution, l'exploitation, le prêt, la gestion de façon générale se fait suivant la coutume du milieu où les chefs sont des grands maîtres.

Alors que dans la zone exondée (Bandiagara, Bankass, Koro et Douentza) cohabitent trois catégories de propriétés foncières :

- le droit de propriété coutumière de la famille ou la terre est gérée par le patriarche appelé GUINA,

---

<sup>9</sup> Garba KEBE, juillet 2000

<sup>10</sup> Abou SOW février 1993

- le droit de propriété individuelle très limité mais qui offre la possibilité au détenteur de prêter la terre,
- le droit de propriété collective villageoise très étendu (incluant des espaces comme les forêts, les lieux naturels sacrés réservés aux cérémonies rituelles) est placé sous l'autorité du chef spirituel.

Dans l'espace concerné par le conflit de Laoussi il s'agit bien des droits coutumiers exercés sur le pâturage de burgu. Le Dioro est désigné comme l'autorité coutumière. Il réglemente toutes les activités relatives à l'élevage dans le burgu et règle les conflits entre éleveurs. Il peut prêter et révoquer à tout moment le dit prêt. Il perçoit les redevances sur les usages des pâturages. La délimitation entre les domaines des Dioro et ceux des communautés Peul, agriculteurs et éleveurs sont généralement connues depuis le temps de la Dîna. Ces délimitations sont consignées dans des écrits appelés « TARIKS ». Ceux-ci créent bien des droits coutumiers foncier <sup>11</sup>.

### **9.1.3. Forces et faiblesses des droits coutumiers**

Certains font remonter le respect des valeurs coutumières à l'époque des ARDOS et à celle des toucouleurs où des preux ont été récompensés pour leurs hauts faits de guerre. Ils disposeront ainsi d'espace sur les quels toute la gestion et les droits d'exploitation leur reviendraient.

Cependant la première réglementation en matière foncière pastorale est intervenue sous la Dina de Sékou Amadou (1818 - 1845 ou 1864)

Les maîtres de la terre (terme qui est restée encore dans le langage populaire aujourd'hui encore) sont les chefs coutumiers en zone exondée à côté de certains premiers occupants. Le cas de chef de terre se rencontre le long des terres situées en dehors du terroir de Sama.

Quant à la gestion des pâturages elle échoue au Dioro Peul et leurs familles avec une présence pour les siens dans toutes les traversées.

Les faiblesses de cette législation coutumière proviendraient des nouvelles notions de propriétés introduites par les différents régimes qui se sont succédés dans la région comme nous pouvons le constater avec l'administrateur Adjoint des colonies R. CLEMENT <sup>12</sup>: « ...les idées nouvelles sur la propriété, en s'agglomérant de façon curieuse aux vieilles traditions familiales, battent en brèche une coutume depuis longtemps déformée. Lorsqu'il s'agit de dresser une carte des pâturages, d'étudier leur importance économique ou de préciser le clan ou la famille dont ils dépendent, on se heurte à une obstination sournoise, à un mutisme systématique, ou à un bavardage insupportable tels que les questions les plus simples soulèvent d'insurmontables objections. La coutume, le droit coranique, les traditions, le droit de conquête et l'organisation imposée par Sékou Amadou, s'interpénétrant, s'opposent et s'ingénient à faire de la vérité une notion difficilement saisissable sinon accessible à jamais».

De l'avis des populations une des grandes faiblesses de ce droit coutumier réside dans son délaissement et ou sa contestation par les différentes parties. Cela à cause des nouvelles idées autour de la démocratie mal comprise par les citoyens.

Les autorités locales pensent la même chose. La confusion dans l'interprétation du droit coutumier et le manque de support écrit rendent souvent son application difficile.

<sup>11</sup> Badou H TRAORE - Décembre 2000

<sup>12</sup> Juillet 1949

Il faudrait signaler par ailleurs que chaque fois qu'il y avait un recours au droit coutumier, celui-ci est mis à mal et relégué au second plan. Ce rapport de l'administrateur Adjoint des colonies R. CLEMENT en juillet 1949 en dit long sur cette subordination des droits coutumiers par rapport à d'autres types de législation. Il conclut en affirmant que « ce résumé rapide de la propriété des pâturages n'a pas la prétention d'être absolument exact, les renseignements recueillis au cours des tournées dans la plaine, et les jugements rendus par les tribunaux coutumiers peuvent être erronés; mais il met l'accent sur l'importance de plus en plus grande que prend l'élevage » P.31

Enfin il est reproché à ce droit coutumier :

- \* son manque de précision,
- \* l'insécurité qui s'attache à son recours, car la coutume n'est pas toujours précise, concise,
- \* La multiplicité des coutumes et leur méconnaissance tant par les Magistrats que par les Assesseurs,
- \* les interprétations différentes et divergentes faites par les populations locales elles-mêmes.

En effet les rapports séculaires au sein des organisations traditionnelles s'effilochent avec pour conséquences majeures la perte de l'autorité des hiérarchies sociales et la déstabilisation des systèmes fonciers.

## **9.2. LE DROIT MODERNE**

### **9.2.1. Contenu**

Le droit moderne souvent qualifié de droit positif (terme péjoratif) est l'ensemble des textes régissant la politique foncière au Mali.

Ce sont : le code domanial et foncier de 1986, les textes forestiers de 1986, la loi sur la région des eaux de 1991, la loi sur les collectivités décentralisées et bientôt la loi sur la charte pastorale.

Il faudra rappeler que ce droit dit positif est d'inspiration coloniale. Après avoir débouté les chefs traditionnels de leurs droits coutumiers sur les terres (droits coutumiers qu'il a considérés comme de simples droits d'usage et d'exploitation) le colonisateur se rendra maître de toutes les terres vacantes. Il se rendra plus tard compte des droits fonciers coutumiers collectifs ou individuels, il procédera à une immatriculation de ces terres (décret du 24 juillet 1906) et une reconnaissance pour les « indigènes » d'un droit de disposer de l'immeuble immatriculé (Décrets du 8 Octobre 1925 et celui du 26 juillet 1932 <sup>13</sup>).

Après les indépendances toutes les réformes foncières réintègreront la notion de terres vacantes non immatriculées appartenant à l'État. À l'analyse « les terres non immatriculées détenues en vertu des droits coutumiers exercés individuellement ou collectivement font partie du domaine privé de l'État. L'exercice des dits droits est confirmé pour autant que l'État n'ait pas besoin des terres sur lesquelles ils s'exercent »<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Abou SOW février 1993

<sup>14</sup> Article 127 du code domanial et foncier

Cet article en fait, tout en reconnaissant la primauté du droit positif sur les droits coutumiers préconise leur application concertée. C'est cette dualité que certains ont qualifié de superposition des deux droits et qui serait à l'origine de toutes les confusions dans la gestion des patrimoines fonciers ruraux.

Ainsi il convient de s'interroger comme l'a fait Salmana CISSE en 1993, sur l'histoire du droit malien qui serait « une succession d'efforts depuis la période coloniale pour faire disparaître les pratiques coutumières soit en les niant, soit en les intégrant par une forme de reconnaissance négative ».

### **9.2.2. Domaines d'application**

Sans citer les domaines spécifiques d'application du droit moderne, le code domanial et foncier dispose: « la juridiction civile de droit commun demeure compétente pour statuer sur toutes les contestations relatives aux droits coutumiers ».

Il s'agit alors de toutes les contestations relatives aux droits coutumiers (n'ayant pas eu un épilogue) intéressant les terres de culture, d'habitation, les pâturages, les passages d'animaux, les pêcheries, les délimitations y afférents.

Le cas de Laoussi sans être un problème proprement foncier reste tout de même une affaire qui touche à la gestion des ressources naturelles à travers un problème de désignation d'un Dioro au sein d'une famille et qui de surcroît pose un problème d'interprétation de la coutume.

Juridiquement il s'agit d'un problème qui devrait être régi par le droit coutumier. Le juge saisi, applique donc la coutume dès lors que la loi moderne n'a pas prévu de solution en la matière et surtout qu'il s'agit d'institution traditionnelle locale.

Ainsi les matières relevant du droit moderne selon le code domanial et foncier sont relatives à l'occupation du domaine public de manière générale, à l'expropriation pour cause d'utilité publique etc..

### **9.2.3. Forces et Faiblesses du Droit Moderne**

Avant de statuer sur les forces et faiblesses du droit moderne, il convient de relever un certain nombre de constats; notamment :

- la coexistence des deux droits qui entraîne le dépérissement de droit traditionnel et l'imposition des mécanismes de droit moderne, non voulu, voire méconnus des populations.
- l'inadaptation du code domanial et foncier qui met au avant l'immatriculation comme seule voie d'accès à la propriété privée. Il serait temps de reconnaître un titre de propriété aux titulaires de droit traditionnels,
- l'inadaptation du CDF aussi sur le plan économique; car il en dit peu sur la gestion des activités pastorales malgré que celles-ci représentent le deuxième rang dans la constitution de l'économie nationale,
- le mépris affiché par le droit moderne au regard de certaines considérations sociales.

Cependant le plus gros avantage de ce droit moderne réside dans le fait qu'il est écrit et codifié. Il est accessible aux praticiens et prend en charge les réalités et les exigences des

temps actuels. Il est aussi appliqué par des spécialistes seuls souvent capables d'interpréter le sens.

#### **9.2.4. Difficultés d'application des verdicts**

L'ordonnance N°00 - 27 -PRM du 22 janvier 2000 portant code domanial et foncier au Mali prévoit que les litiges nés à l'occasion de la gestion et de l'exploitation des ressources foncières seront réglés par la puissance publique.

Trois instances ont la charge de trancher ces litiges : les juridictions Administratives, les juridictions civiles coutumières et les juridictions de simple Police. Quelque soit la juridiction qui a tranché le litige, elle est tenue de vider leur saisine par une décision dite de justice.

Force est de reconnaître que la mise en oeuvre de ces décisions ne sont pas toujours respectées et que certains conflits survivent aux décisions de justice.

Et pourtant l'article 472 du code de procédure civile fixe le domaine de définition des décisions exécutoires. Il s'agit des décisions qui pour s'en assurer l'exécution on a recours à un officier Ministériel (Huissier de justice) ou tout autre auxiliaire de justice compétent et même souvent à la force publique dans les formes et suivant les modalités juridiques définies.

En principe, une fois que toutes ces exigences sont satisfaites, force devra rester à la loi par une exécution effective, sauf complaisance, mais sans humiliation de la décision. La mission de celui qui est chargé de l'exécution (officier Ministériel) doit se limiter strictement à l'exécution de la dite décision.

Parmi les causes de l'inexécution des décisions de justice on peut citer :

- la crise de l'autorité de l'État; donc de l'institution judiciaire,
- l'incivisme des populations,
- la mauvaise interprétation des concepts de droits, de liberté, de démocratie, d'État de droit etc...,
- les décisions de justice porteuses en elles mêmes des difficultés juridiques ou tout simplement pratiques,
  
- le cas de plaideurs désenchantés, désespérés par une décision ou encore parcequ'ils sont de toute évidence de mauvais perdants, affichent leur détermination à passer outre la décision, à ignorer ses effets;
- les attitudes partisans irréductibles de certains justiciables,
- le caractère collectif donné généralement à dessein aux causes déférées à la justice.

D'autres sources donnent <sup>15</sup> une analyse plus approfondie des contraintes législatives qu'ils mettent sur le compte :

1. de l'existence de logiques différentes entre les textes modernes qui mettent en avant des modules extérieurs qui privilégient le caractère individualiste de la société, et le foncier traditionnel qui lui soutient une logique plurielle, fonctionnelle des utilisateurs de l'espace à l'échelle locale.

---

<sup>15</sup> GERTI HESSELING et CHEIBANE

2. des difficultés d'application des textes qui rendent aléatoire toute tentative d'exécution des décisions. Ils citent en l'occurrence.

\* l'absence des modalités d'application : par exemple le code domanial et foncier est resté longtemps sans décret d'application,

\* les lacunes et insuffisances des textes qui font une impasse sur le secteur élevage malgré son importance dans l'économie du pays,

\* les procédures compliquées et contraignantes avec des procédures administratives lourdes pour l'acquisition des titres de propriété,

\* la contradiction entre des textes qui opposent pouvoir judiciaire et autorités administratives

\* le langage ésotérique inaccessible aux populations,

\* l'imprécision des concepts qui n'offrent aucune garantie en matière de sécurité foncière. L'État reste le seul maître des terres,

\* les contraintes administratives et communicationnelles entre différents services d'une même localité et entre ces services et les populations,

\* enfin la contradiction entre les textes et la logique de développement qui veut que certaines pratiques culturelles (telles que les longues jachères) ne soient interprétées comme une vacance des terres.

En ce qui concerne les lacunes et/ou insuffisances des textes il ne sera ni superflu , ni redondant de revenir sur un aspect important concernant l'élevage:

Une préoccupation sérieuse qui se dégage aussi bien des interviews que des documents étudiant le secteur de l'élevage est l'absence , dans les codes précédents , de dispositions spécifiques s'appliquant aux activités pastorales .

Pourtant l'élevage occupe le deuxième rang - et dans certaines régions le premier rang - dans l'économie nationale. Et la question demeure du comment , dans l'avenir , intégrer les expériences traditionnelles positives de l'élevage ( pâturages rotatifs , "harima" , et migrations saisonnières pour la régénération du milieu , conjugaison entre l'agriculture et la pêche , etc )?

Une étude sur l'hydraulique pastorale au Mali ( en 1988 ) soutient : " Un vide juridique existe en matière d'hydraulique pastorale . Le code domanial a été pensé avant tout pour le domaine urbain et les terroirs agricoles : il favorise l'appropriation foncière par les occupants qui investissent sur les terres . Il pousse donc indirectement à la sédentarisation des éleveurs et à leur conversion à l'agriculture , une façon pour eux de marquer leur présence . Ce code exclut donc a priori les éleveurs strictement transhumants (...) , il tend à réduire la liberté des éleveurs , s'oppose pourtant favorable à une gestion optimale des ressources et de l'espace d'une région à l'équilibre écologique fragile " ( Chéibane Coulibaly - CUMBU – Déc 2000 )

Nous espérons que les nouveaux textes en cours d'élaboration ( ou d'approbation ) vont prendre en compte ces spécificités de l'élevage .

### **9.3. Points de divergence / Contradictions entre le droit moderne et les droits coutumiers**

Théoriquement il ne doit pas y avoir de point de litige entre le droit moderne et les droits coutumiers car non seulement le domaine de chacun des droit est légalement défini (comme signalé plus haut) mais aussi chaque fois qu'il s'est agi de tenir compte des valeurs coutumières, la loi moderne délègue un pouvoir réel à ces institutions : c'est le cas des successions.

Cependant il faut remarqué que la coutume existe indépendamment de la loi et peut être contraire ou complémentaire de celle-ci.

- Dans le cas où la coutume est contraire à la loi « **contra legem** » et qu'il s'agisse d'une loi impérative, elle doit s'effacer. Donc elle ne peut être appliquée
- En revanche quand la coutume vient compléter la loi pour une raison de lacunes ou insuffisance des textes, elle est admise après vérification auprès des populations concernées.

S'agissant du droit domanial et foncier la loi s'en tient aux domaines d'application des deux droits. Le code domanial et foncier précise que « la juridiction civile de droit commun demeure compétente pour statuer sur toutes les contestations relatives aux droits coutumiers ».

Aussi le problème des Dioro de Laoussi qui touche à la gestion de ressource naturelle et qui pose un problème d'interprétation de la coutume peut être considéré comme un problème de droit coutumier. Au regard de la loi il n'y a pas opposition entre les deux droits.

Par ailleurs, il faudrait rappeler la bataille juridico-administrative entre les différentes instances chargées du règlement du conflit. Un rapport de traversé des boeufs<sup>16</sup> met sur le compte de la justice les différents rebondissements du conflit du Dioro. Ce rapport tire la sonnette d'alarme sur le caractère timide des décisions de justice et les conséquences dramatiques que celles-ci peuvent engendrées.

En conclusion on peut remarquer que les populations ont souvent fait appel à l'arbitrage du droit moderne parce que les droits coutumiers sont toujours contestés.

## **10. LE ROLE DES FEMMES**

N'héritant pas de la terre, les femmes semblent quelque peu distantes de ce problème qui oppose les hommes.

Dans la réalité ce conflit se transpose au niveau des différents groupements de femmes affiliés aux deux groupes de protagonistes. Ce qui a pour conséquence d'assombrir le climat social et marquer un coup d'arrêt aux actions de développement. Les enquêtes menées à travers certains outils qualitatifs (Digramme de Venu, Diagramme de flux ) ont prouvé la faible participation de celles-ci dans le processus de règlement des conflits.

Cependant nos interlocuteurs sont unanimes que les femmes participent aux conflits en soutenant toujours leurs maris , même si cela ne se fait pas de façon visible en dehors du ménage.

L'étude complémentaire prévue nous édifiera sur cette question.

## **11. LES ENJEUX**

Le conflit de Laoussi qui oppose des Dioro appartenant à une même famille reste tout de même un conflit dont les motivations des belligérants sont à rechercher dans le souci de contrôler la gestion des ressources naturelles.

---

<sup>16</sup> Rapport sur la traversée de Koubi / campagne 1996

Cette situation se cristallise autour de 2 enjeux majeurs :

### **11.1. Décentralisation et gestion des ressources naturelles**

Tirant les leçons des expériences passées, le Gouvernement du Mali a mis en place une administration démocratique de développement. Ainsi, le nouveau contexte politique et institutionnel de développement envisagera la création de la libre administration des collectivités territoriales décentralisées (CTD), le désengagement progressif de l'Etat, la promotion de la société civile et du secteur privé, la participation et la responsabilisation plus accrue des populations à la gestion des RN de leurs terroirs. Le processus de démocratisation et de décentralisation s'est poursuivi sur le plan institutionnel, administratif et législatif par des réformes subséquentes. En vue d'adapter les textes au nouveau contexte politique socio-économique et institutionnel, les autorités ont établi et adopté une série d'actes législatifs et réglementaires relatifs aux RN et à la décentralisation

#### **11.1.1. Les opportunités**

Le nouveau contexte politique et institutionnel apportera ainsi des opportunités et innovations majeures dont:

- Le transfert des pouvoirs où les CTD ne seront plus sous la subordination du pouvoir central mais disposeront d'un pouvoir décisionnel et des organes exécutifs. Elles s'administreront librement dans leurs sphères d'intervention à partir de la distribution des pouvoirs et des rôles entre l'Etat et les CTD.
- Le transfert des compétences et des ressources de l'Etat vers les CTD se fera en même temps qu'un transfert des ressources et moyens initialement dévolus par l'Etat à cet effet.
- La répartition des domaines entre l'Etat, le CTD et les particuliers
- la prise en compte des initiatives locales et privées : Elle se traduit sur le plan juridique et institutionnel par la reconnaissance et l'affectation des CTD comme entités ayant la personnalité juridique et disposant de pouvoirs administratifs de contrôle et de gestion de domaines et de ressources fauniques.
- la responsabilisation de nouveaux acteurs dans la gestion des RN :
- la réorientation du rôle des agents de l'Etat pour un appui-conseil
- la reconnaissance de conventions locales et régionales sur l'exploitation des RN

#### **11.1.2. Contraintes et difficultés**

Ces textes sont-ils là pour remplir un "vide juridique" ou sont-ils de véritables outils de gestion des RN et des conflits? On remarquera qu'au-delà de leurs finalités nobles, de la pertinence du montage juridique et des progrès accomplis, les textes actuels en matière de décentralisation et de la GRN révèlent des insuffisances de fond rendant leur application aléatoire en ce sens que :

- les textes nouveaux ne reconnaissent pas les institutions comme le village et les structures traditionnelles de GRN. Or la totalité des domaines protégés sont directement rattachés à

des terroirs villageois où ces institutions détiennent un réel pouvoir de gestion. Cette situation risque d'être à l'origine des conflits de compétences plus ouverts ou latents entre les communes et ces institutions ou instances coutumières.

- les nouveaux textes ne reconnaissent aux coutumes que le simple droit d'usage : cette ignorance des coutumes n'est –t-elle pas un mépris grave contre notre culture et notre histoire, quand on sait leur poids dans notre société.
- la faible maîtrise des nouveaux textes de loi sur la décentralisation et la GRN par les populations rurales est un handicap. Le droit positif, généralement écrit, est peu connu et mal accepté par les populations rurales.
- les textes de loi de décentralisation sont souvent contradictoires avec ceux de la GRN et le Code Foncier;
- les textes sont assez rigides dans un domaine caractérisé par la diversité, la spécificité dont la prise en charge nécessite l'adoption de textes d'orientation générale ;

Bref, contrairement à ses objectifs d'orientation, les textes de gestion des RN n'ont pas su échapper à la prescription de mesures réglementaires dont la pertinence ne peut être que locale. Les difficultés de déséquilibre entre les pratiques locales et les textes de loi en matière de décentralisation et de GRN se trouvent accentuées en 5<sup>ème</sup> région qui constitue un espace écologique, démographique et économique diversifié. Mise à l'épreuve de la gestion locale des RN, les lois nouvelles ont révélé des limites face à la résistance des us et coutumes enracinés pendant plusieurs siècles.

## **11.2. Décentralisation et gestion des conflits**

De nos jours et dans une large mesure, tout le système foncier en 5<sup>ème</sup> région est sous l'emprise du droit coutumier ou de la Dîna. Vivant quotidiennement sur le même espace géographique, les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, etc. ont développé séculairement des relations allant des alliances sociales à la réciprocité et la complémentarité de leurs systèmes de production basées sur :

- l'entente, la paix et la cohésion sociale
- la reconnaissance de droits à la communauté et à des particuliers
- l'hospitalité, la tolérance et la réciprocité

Quand bien ces alliances soient encore vivaces dans le sens de "minimiser" les conflits, en matière de propriété, d'accès et d'exploitation des RN, les intérêts en jeu concernent des acteurs et activités différentes de façon que cette cohabitation ne se fait toujours pas sans heurts notamment entre :

- agriculteurs/agriculteurs
- agriculteurs/éleveurs<sup>17</sup>
- éleveurs/éleveurs<sup>18</sup> ;

---

<sup>17</sup> On peut citer entre autres le conflit entre Sirabougou/Noïna ayant fait 8 morts et 21 blessés en 1994.

<sup>18</sup> En 1993, le conflit entre Sossobé/Salsalbé a fait 29 morts et 42 blessés.  
(Les deux conflits ont fait l'objet d'étude de la part du GRAD en 1995 )

Le droit de propriété exercé par l'Etat sur toutes les RN et son rôle central dans le règlement des conflits sapent l'autorité des chefs traditionnels, créent de nouveaux leaders sans légitimité sociale.

En somme, autant les textes de loi en GRN et décentralisation se sont révélés insuffisants, autant sans adaptation, les us et coutumes ne peuvent plus répondre aux exigences d'un développement durable des RN. Ces derniers étant conçus dans une situation d'abondance des RN, due à une faiblesse de la demande d'une part et au grand potentiel de leur reconstitution d'autre part, la gestion traditionnelle permettait de satisfaire les besoins des populations sans heurts. Cela n'est plus le cas et l'augmentation des besoins consécutive de l'accroissement de la population créent aujourd'hui une véritable crise dérivant de l'érosion des rapports sociaux traditionnels, de l'inadaptation des règles coutumières de gestion des RN et de l'inadéquation des lois et règlements modernes de gestion des RN.

### **11.3. Rôle des élus**

Malgré ces constats et appréhensions évoquées, la décentralisation en matière de gestion des RN reste l'une des stratégies incontournables devant apporter des solutions réelles à la dégradation des RN d'une part et d'autre part à la gestion efficace des conflits. Elle constitue un vecteur de redynamisation pour mieux responsabiliser les institutions et les structures locales (villages, instances coutumières, etc.) dans la gestion des RN et partant de la prévention et la résolution des conflits.

Le cas de koubi est assez révélateur de la situation "embarrassée" dans laquelle se trouve les élus locaux . En effet les élus que nous avons rencontré nous ont affirmé être impuissants dans la résolution du conflit en cours parce que d'une part le transfert du pouvoir n'est pas effectif du côté du pouvoir central ; d'autre part une certaine confusion est entretenue par rapport aux pouvoirs traditionnels .

Tout ceci pour dire pour une raison ou une autre les élus locaux de la zone de koubi n'ont pas encore à l'étape actuelle suffisamment de pouvoir pour imposer à ce conflit "leur solution" .

Cette situation n'est pas exclusive de la zone de konna ou de koubi , elle est la même dans beaucoup d'autres localités du Mali.

Il y a bientôt deux ans que la Région de Mopti s'est engagée dans le processus de décentralisation par l'organisation d'élections communales ayant abouti à la mise en place des conseils et des bureaux communaux. Même, s'il a été révélé que le processus de décentralisation souffre d'insuffisances, les acquis doivent être préservés et renforcés par tous les acteurs (Etat, ONG, bailleurs, populations, etc.) de développement, notamment les élus communaux dont les rôles et responsabilités consisteront à :

- une valorisation des ressources humaines et des valeurs locales en matière de gestion des RN et des conflits ;
- l'intensification de l'information des populations sur les enjeux et opportunités de la décentralisation et les textes en vigueur par tout moyen de communication approprié ;
- la promotion des principes de la démocratie en matière de gestion des RN
- la mobilisation des ressources humaines et financières
- la mise en place et/ou le renforcement des cadres de concertation les populations
- la légitimation de la reconnaissance des institutions villageoises comme instances de gestion des RN et des conflits et la création et/ou le renforcement des juridictions locales
- la participation des populations dans la formulation des politiques locales et nationales ?
- la reconnaissance et le renforcement de l'autorité et du pouvoir des communautés à gérer leurs affaires selon leurs règles locales.
- L'utilisation du lobbying et de l'advocacy pour que les besoins des populations à la base soient au centre des préoccupations des décideurs, des planificateurs.
- Le développement des liens de partenariat avec les partenaires extérieurs et la négociation des moyens de mise en œuvre des programmes de développement

Mais il est à noter que les élus ne disposent pas de toutes les compétences requises encore moins les moyens nécessaires pour assumer ces rôles qui leur sont dévolus. Ainsi, l'ampleur de ces immenses défis à relever doit interpellier tous les organismes d'appui, notamment les ONG et les bailleurs à s'impliquer dans le processus de formation et d'information des élus et des institutions villageoises et aussi à leur appui matériel. Ils doivent aussi être appuyés pour négocier les moyens de mise en oeuvre des programmes auprès des partenaires.

La nouvelle loi n°90-008 du 11/02/1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, dispose en son article 12 que « ...l'État peut affecter ou céder à une collectivité, à titre onéreux ou gratuit des biens de son domaine privé se trouvant dans le ressort territorial de celle-ci. Il peut également transférer la gestion d'une partie de son domaine public à une collectivité... »

Cette loi qui reconnaît la responsabilité de gestion de ces domaines par les collectivités (Article 13,14); dit par ailleurs que « les actes d'acquisition ou de disposition doivent être autorisés par l'organe délibérant... » autrement dit le service de tutelle. C'est cette dualité dans la responsabilité de gestion du patrimoine des collectivités territoriales qui oppose les nouvelles administrations des collectivités territoriales et les représentants de l'État.

En effet ce transfert de compétence n'est toujours pas effectif entre l'État et les collectivités qui attendent toujours d'être pleinement impliquées dans les questions de distribution, d'appropriation, d'occupation de la terre et de manière générale pour les problèmes liés à la gestion des ressources naturelles qui sont aujourd'hui un enjeu majeur entre autorités traditionnelles locales, collectivités territoriales et administration publique.

Cette situation de flou juridique vient d'être compliqué avec l'ordonnance N°00-27.PRM du 22 Mars 2000 portant code domanial et foncier qui prévoit que tous les litiges nés à l'occasion de la gestion et de l'exploitation des ressources foncières seront réglés par la puissance publique. Ce qui ôte tout espoir aux collectivités et même à l'administration dont le rôle s'arrête au niveau de la médiation entre les parties en conflit. En dernier ressort les conflits sont tranchés par l'autorité judiciaire dont les décisions sont souvent entachées d'erreurs à cause des nombreuses lacunes constatées dans la formation de certains magistrats ou leur partialité dans les décisions rendues.

#### **11.4. Rôle de la société civile ( ONG , Ligue des droits , autres associations etc..) :**

Un rôle essentiel de redynamisation et d'amélioration des structures endogènes , un rôle de facilitation des relations entre associations locales et structures de l'Etat , un rôle de formation des associations aux techniques performantes de prévention et gestion des conflits , voilà des préoccupations qui peuvent être prises en charge par la société civile.

Dans le cas de koubi il nous a été rapporté que des organisations comme la chambre d'agriculture , l'association des éleveurs , le syndicat des éleveurs et le conseil sont autant d'organisations de la société civile qui interviennent dans la prévention et la gestion des conflits de GRN.

Le rôle de chacune des ces organisations est selon notre interlocuteur d'éduquer ses militants pour éviter les conflits , mais malheureusement constate-t-il , aucune d'entre

elles ne font quelque chose dans ce sens . Et face au problème de koubi elles sont toutes restées inefficaces.

En milieu rural , la dégradation de l'environnement et la pression de plus en plus forte des populations sur les ressources naturelles invitent plus que jamais à redonner à ces populations une part de plus en plus grande des responsabilités liées à l'aménagement et à une gestion correcte des terroirs villageois .

Les ONG en sont convaincues et c'est pourquoi , loin des considérations politiciennes , elles essaient d'appuyer les populations dans leur effort de dynamisation ou de redynamisation de structures efficaces de règlement des problèmes.

L'information , la sensibilisation et la formation de l'ensemble des villageois à la notion de convention font partie de ce rôle.

Dans le cas spécifique du conflit des laoussi les ONG impliquées dans le développement du village sont restées à l'écart du conflit à cause de l'allure qu'il a eue qui fait qu' au niveau de la zone tout le monde est suspect d'être partisan d'un camp ou de l'autre . Elles ont pensé que cette neutralité pourrait au moins leur permettre de faire leur travail terrain.

Il n'en demeure pas moins que les associations de la vie civile présentes sur le terrain et même des personnes ressources se sont impliquées pour apaiser les tensions .

Il faut noter que pour le moment nous avons une société civile en formation qui n'est pas très forte et qui a besoin d'appuis et de soutien pour s'imposer comme contre-pouvoir.

### **11.5. Les enjeux politiques**

A koubi il semble qu'au delà des dessous financiers les problèmes politiques ont tous été transférés sur ce conflit et en fonction de la position des protagonistes par rapport aux alliances des partis au pouvoir , les solutions sont favorables ou défavorables.

L'interprétation de l'État de droit, après les événements de Mars 1991, a été quelque fois biaisée et comprise par les populations comme une absence totale d'État avec des citoyens ayant seulement des droits et pas de devoirs.

Ainsi dans la compréhension des citoyens, on pouvait s'arroger tous les droits dès l'instant où on dispose d'appui dans la haute sphère de l'administration ou quand on a les moyens de corrompre les instances chargées de rendre la justice.

Dans le cas du conflit de Laoussi plusieurs décisions de justice ont été levées sous le poids de pression extra-judiciaires, et d'autres milieux politico-financiers.

Des velléités partisanses sont à craindre dans la future gestion des patrimoines des collectivités car le mode de représentation est aussi soutenu par les mêmes calculs partisans.

Aujourd'hui encore les populations de la zone pensent que le conflit perdure parce que de politiciens " tireurs de ficelles " , parfois loin de l'arène ont intérêt à ce qu'il demeure . Aussi les partis politiques en présence dans la zone en exploitent chaque détail à des fins électorales.

## **12. ORIENTATIONS/RECOMMANDATION/SUGGESTIONS:**

Pour améliorer la situation par une meilleure prévention et gestion des ressources naturelles, notre analyse nous a conduit à mettre en exergue quelques points importants.

La recherche de solutions durables au conflit de Laoussi a été la préoccupation principale des différentes instances administratives, juridiques et coutumières locales.

Des enquêtes et des entretiens, il est ressorti que ces solutions passent par la mise en oeuvre d'une « construction de compromis qui doit reposer sur le principe de subsidiarité qui se focalise sur le partage des pouvoirs, des responsabilités et des ressources, sur un degré effectif d'autonomie des différents niveaux du local, sur la prise en compte des services et savoir-faire et des valeurs des civilisations endogènes, bref sur la dévolution. Et cette dévolution, il faut la préparer en y accordant le temps nécessaire et une formation de tous les acteurs selon leurs besoins ».<sup>19</sup>

Cette nouvelle démarche doit être inscrite dans le nouveau contexte de décentralisation qui offre un espace idéal de gestion concertée du patrimoine communal. Espace dans lequel s'interpénétreront les différentes formes de gestion endogène et étatique.

De façon spécifique cette nouvelle démarche pour améliorer la prévention et la gestion durable des ressources naturelles portera sur :

### **12.1. Les aspects de renforcement institutionnel**

Il s'agit d'apporter aux différentes institutions les appuis nécessaires pour jouer les rôles qui leur sont dévolus dans le cadre de la gestion équitable et durable des ressources naturelles. Ce renforcement concernera :

\* **le niveau local** où il sera question de redynamiser les institutions locales chargées de la gestion des ressources naturelles à partir des référentiels socio-culturels des différentes populations. Cette redynamisation passe par l'octroi à ces instances, d'un moyen de contrôle et de gestion des ressources de leur terroir. De façon explicite, il s'agit de la reconnaissance par les différents acteurs des conventions et des instances de décisions de gestion des ressources naturelles.

\* **le niveau Étatique** qui s'attachera à :  
- mettre en oeuvre une loi d'orientation foncière en remplacement de l'actuel code qui est peu explicite sur les domaines des droits (droits positif et coutumiers) et surtout sur la composante gestion des ressources naturelles.

- à outiller les différentes structures publiques chargées de la gestion des ressources naturelles et de la prévention des conflits. Il s'agira de renforcer le cadre partenarial entre l'administration, les services techniques impliqués et les structures locales endogènes.

### **12.2. Les aspects recherche actions**

Un des problèmes majeurs ressorti au cours de ces investigations est celui relatif à la méconnaissance voire la relégation des pratiques coutumières dans tout le processus de règlement des conflits aussi bien par les populations (faible capitalisation des

---

<sup>19</sup> Dr Cheibane COULIBALY in Prévention et Gestion des Conflits liés aux Ressources Naturelles.

connaissances sur le foncier et la gestion coutumière des ressources) et les services techniques et administratifs.

Il conviendrait d'entreprendre dans une perspective objective de gestion des conflits, des études permettant d'éclairer les futures choix concernant les politiques foncières. Celles-ci porteront sur :

- l'approfondissement des connaissances sur les coutumes et les droits fonciers (collectifs et individuels) au regard de l'évolution passée et présente des pouvoirs en milieu pastoral,
- l'inventaire et l'analyse des instruments juridiques régissant la gestion des ressources naturelles dans cet espace,
- les mécanismes de fonctionnement des institutions locales impliquées dans la prévention et la gestion des conflits.

### **12.3. Les aspect liés à la formation des acteurs locaux**

La gouvernance démocratique et la gestion décentralisée requièrent de plus en plus une forte implication des collectivités dans la gestion des problèmes touchant tout le patrimoine local.

Par ailleurs la dégradation de l'environnement et les différentes pressions humaines sur les ressources naturelles justifient cette responsabilisation des populations dans le processus de gestion durable des espaces communaux. Cette implication pose cependant de réels problèmes quand on sait que les populations n'ont pas accès aux textes et connaissances relatives à la problématique foncière. La solution passe par une formation de tous les acteurs locaux.

Ce rôle revient à toute la société civile (ONG, ligue de droits, association et syndicat etc) qui doit assurer :

- une redynamisation et une amélioration des capacités des structures endogènes
- une facilitation des relations entre associations locales et structures de l'État (Administration, services judiciaires et techniques),
- une formation des associations sur les techniques performantes de prévention et de gestion des conflits,
- une maîtrise par les communautés des mécanismes de et principes de gestion durables des ressources naturelles.
- une formation en techniques de négociation / médiation et analyse des conflits

Cependant certains préalables doivent être tenus en compte; notamment :

- les besoins des partenaires à former,
- les solutions locales qui ont fait leurs preuves,
- le mode de représentation des instances locales qui ne répond pas toujours à une logique de démocratie à « l'occidentale »,

- l'implication des partenaires

### **13. QUEL PLAIDOYER POUR LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS LOCALES DANS LA GESTION DES CONFLITS ?**

En plus des arguments classiques de meilleure connaissance du milieu que possèdent les institutions locales pour mieux appréhender les conflits locaux , il y a des facteurs concernant les institutions locales qui font qu'elles prennent des décisions plus adaptées et mieux acceptées des usagers en conflit.

Le premier facteur est l'existence au niveau local de multiples centres de pouvoir , répondant au souci de limiter les injustices et d'impliquer tout le monde dans la gestion de la vie sociale selon le principe de la séparation des pouvoirs .

Le second facteur est l'existence de recours: il existe au niveau local différents recours qui s'inscrivent surtout dans la logique de conciliation même si dans certains cas , il y a sanction. Le recours à l'Etat a lieu en cas de refus des décisions villageoises , de non reconnaissance de l'autorité locale ou d'incompétences techniques . Dans ce dernier cas , le chef de village s'adresse à l'autorité administrative au nom de tous les villageois .

Le troisième est la lutte contre les tentations d'abus de pouvoir par des pratiques de surveillance , de sanction , de serment , de recours , d'ouverture à d'autres ethnies ou à d'autres systèmes de production .

Ce qu'il faut chercher à systématiser chez les institutions locales , ce sont:

- ❖ le principe d'équité , c'est à dire d'impartialité dans l'application des règles aux résidents et non résidents ;
- ❖ la capacité d'innovation pour rendre les règles souples , adaptables et modulables suivant les différentes situations écologiques , socio-économiques et politiques . C'est là une des conditions de prise en compte des intérêts des catégories défavorisées ( femmes , jeunes , hommes de caste ) et de régulation et résolution des conflits sociaux.

### **14. CONCLUSION**

Le conflit des Dioro de Laoussi met en perspective une problématique foncière dont les origines sont à rechercher dans l'histoire. Les conséquences seraient beaucoup plus graves si on n'envisageait pas une autre grille de lecture de la trame foncière et des systèmes de gestion des ressources dans cette partie du pays ou celles-ci se font de plus en plus rares et subissent des pressions beaucoup plus soutenues.

En effet, il s'agit d'une véritable crise institutionnelle entre les organisations traditionnelle, qui ont connu une longue période de désintégration sous les effets conjugués de la fracture sociale, des déséquilibres éco-climatiques... et des institutions modernes peu adaptées et contradictoires.

Cette bataille entre tradition et modernité s'est nourrie de plusieurs facteurs aggravants au cours des deux dernières décennies. L'absence de matériel juridique fiable, la crise de l'État, les épilogues autour de la décentralisation sont autant d'éléments qui ont ravivé les velléités des protagonistes.

La difficulté de gérer ou de résoudre définitivement ces conflits réside également dans le fait que les pressions politiques sont toujours présentes , quand ce n'est pas

les masses d'argent ( ou les têtes de bétail ) qui circulent dans les rouages de de l'administration et de la justice .

Un problème très important devenu ces derniers temps un sujet de débat national ( l'éffritement de la structure familiale ) est au centre de ce conflit de dioro. Dans ce cas précis il a en plus agi sur tout le système de relations et de solidarité villageoises et inter-villageoises dans la zone.

Enfin à l'étape actuelle de la mise en œuvre de la décentralisation , il semble avoir créer plus de scissions dans la zone d'étude , qu'il n'a apporté de solutions dans l'autogestion ou dans le règlement des conflits locaux.

Il demeure toutefois très important d'asseoir ou de consolider un cadre institutionnel qui reconnait la nécessité d'un partage des responsabilités entre le pouvoir central et les collectivités décentralisées prenant en compte les couches les plus défavorisées.

**ANNEXES**

## **1. LISTE DES PERSONNES / INSTITUTIONS RENCONTRÉES**

<b>PERSONNES-RESSOURCES</b>	<b>INSTITUTIONS</b>
1 Amadou KEBE	- Maire de la commune de Konna - 3ème Adjoint du Maire de Konna / personne ressource - Commandant de cercle de Mopti - Notable à Konna - Notable à Konna - 1ère adjoint au Maire de Konna - 2ème Adjoint au Maire de Konna - Conseiller - Conseiller - personne ressource - Délégué du gouvernement – Mopti – - Association EVEIL
2 Hamadoune CISSE	
3 Sekou COULIBALY	
4 Kalil DICKO	
5 Samba MAIGA	
6 Ibrahima SANGHO	
7 Mme KORNIO Djeneba	
8 Amadou KOUYATE	
9 Marou SIBOULIEN	
10 Ousmane YALCOUYE	
11 Seydou MALLE	
12 Boubacar Ba	

## **LISTE DES PERSONNES PRESENTES A LA RENCONTRE DE Koubi**

1 Ibrahim TRAORE	Chef de village de koubi
2 Sadou Boukary DIALL	Diowro de koubi
3 Hamadoun Samba Diall	koubi
4 Amadou Bagnaga	“
5 Bella Abou	“
6 Allaye Dioubalo	“
7 Amadou Kola	“
8 Hamadi Djounou	“
9 Almamy Diaka	“
10 Tétié TOMO	“
11 Basouley DIALL	“
12 Alpha BORI	“
13 Hamidou HAMMA	“
14 Boura ABBA	“

## **2. LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES**

### **1 Arrêts et jugements concernant l'affaire des Dioro de Laoussi /Koubi**

- Arrêt n°47 bis du 3 Décembre 1987

- . - Extrait des minutes du greffe au Tribunal de 1ère instance de Mopti - 2 Mai 1991 n°58/d jugement n°19/du RG
- . - Arrêt N°56, n°10/RG du 4 Novembre 1992 Cour d'Appel de Mopti
- . - Arrêt n°39 du 21 Mars 1994
- . - Arrêt n°224 du 14 septembre 1999 de la cour suprême du Mali
- . - Arrêt n° 64 du 30 mai 1996 de la cour suprême du Mali
- . - Lettre n°/699/PRMdu 10/12/93 du chef d'arrondissement de Konna au Procureur de la République de Mopti près du tribunal de 1ère instance -Mopti.
- . - Notification de la grosse du jugement n°1 en date du 22 Mars 1996 rendu par le tribunal Administratif de Mopti à Issiaka Mody DIALL

## **2. Ouvrages et notes de séminaires**

- Recherche d'une solution aux problèmes de l'élevage dans le delta intérieur du Niger au Mali « les leydi du delta intérieur du Niger - Études socio-économique et foncier pastorales  
Vol: III CIPEA /ODEM Septembre 1980 - Mars 1983
- Environnement et activités économiques dans la commune de Konna / cercle de Mopti « pour un développement durable au profit des populations locales  
GARBA KEBE - CEDREF Juillet 2000
- Problématique des conflits liés à la gestion et à l'accès aux ressources naturelles : cas de Niore du sahel, Nara et Mopti / Étude Bibliographique GRAD/IIED/JAM SAHEL  
Mahalaradame A.DJITEYE - Septembre 2000
- Prévention et gestion des conflits liés aux ressources naturelles  
Cheibane COULIBALY / CUMBU
- Les pâtures Peuls  
Rapport de l'Administrateur adjoint des colonies Soudan Français - cercle de Mopti
- Problématique des conflits fonciers et domaniaux (droits applicables : la loi moderne - la coutume/ Badou H. TRAORE . Juriste.
- Les conflits fonciers dans le delta intérieur du niger : essai de typologie en vue d'une option juridique et institutionnelle – Boubacar Ba – février 1995
- Contentieux domanial et foncier : cas de la région de Mopti – Boya Dembélé – Magistrat - Séminaire organisé par l'INRJ du 26/12/92 au 30/12/92

## **3. Rapports et P.V de réunions**

- . - Rapport circonstancié sur l'évolution actuelle de l'affaire Dioro de Koubi/Arrondissement de Konna 15 Avril 1996

- . - Rapport sur la traversée de Koubi, campagne 1996 au commandant de cercle de Mopti, Konna , 28 Janvier 1997
- . - PV de réunion du conseil de village de Koubi élargi aux personnes agrées, à l'imam sous la présidence de Monsieur Amadou Balobo MAIGA, Gouverneur de la région de Mopti / janvier 1993.
- Code domanial et foncier et droit coutumier en zone inondée de la région – Abou Sow – Conseiller technique - 4 février 1993
- Procédure d'enquête préliminaire : Tierce opposition à un jugement - Gendarmerie Nationale – 5ème groupement de Mopti – Janvier 2000 -

#### **4. PORTRAIT DE FAMILLE**

**NOM D'EMPRUNT : Aly DICKO de koubi**

Aly DICKO, éleveur Peul est né à Koubi . Agé de 47 ans il serait un descendant d'une ethnie arabe appelée « Kouya » qui jadis vivait le long de la frontière Mali / Mauritanie. Selon les anciens ses grands parents seraient venus des villages situés aujourd'hui entre Leré et Gatji.

De son passé Aly DICKO gardera seulement la version selon laquelle la famille de son père fut installée à Koubi, par Sékou Amadou (roi de l'empire Peul de Macina) pour en faire une famille maraboutique.

Au cours de cette migration, la famille a quitté Leré pour s'installer à Kampacouna (?) ensuite dans le Macina (Tagara) puis elle est arrivée à Koubi. Ils n'ont aujourd'hui aucune relation avec le lieu d'origine que d'ailleurs Aly DICKO n'a jamais connu.

Le village de Koubi est situé dans la commune de Konna ( 7km à l'Ouest du fleuve Niger) et est limité par les communes : de Dialloubé à l'ouest, de Sendégué au Nord, de Borondougou au Sud et le cercle de Douentza à l'Est.

Il est dans le « Burgu Dorodji » zone de prédilection des éleveurs transhumants Peul couvrant environ 100km<sup>2</sup> (?)

Aly DICKO est marié à une seule femme Aissata CISSE âgé de 30 ans qui est la mère de ses trois enfants. Deux garçons âgés respectivement de 8 et de 6 ans et une fille de 5 ans.

Assista est sa cousine qu'il a marié en 1988 à Bouaké en Côte d'Ivoire lors d'un de ses nombreux voyages dans ce pays.

Il vit présentement avec sa grande soeur qui a aussi une fille de 10 ans. Et depuis que son grand frère est parti pour la Côte d'Ivoire il a hérité du titre de chef de famille. Les enfants de ce dernier reviennent tous les ans chez Aly DICKO pour y passer 2 à 3 mois de vacances.

A Koubi, à côté des Peuls vivent d'autres ethnies les Marka qui sont les premiers habitants et les pêcheurs Bozo et Somono.

Aly DICKO se considère comme marabout quoiqu'il vive de l'élevage et de l'agriculture dans un système de copropriétaire avec son frère qui est installé lui en Côte d'Ivoire. Ce dernier a des animaux parmi ceux d'Aly et les champs appartiennent aux deux.

Pendant l'hivernage le troupeau va en transhumance laissant derrière lui 5 à 10 laitières pour la famille. Son troupeau compte entre 200 à 300 têtes environ

Si les champs sont une propriété commune de toute la famille, le troupeau quant à lui, est reparti entre les différents membres. Sur les 300 têtes, seulement 120 appartiennent à Aly 50 pour sa femme ; les 130 autres appartiennent à son frère. Ainsi Aly jouit du troupeau sans abuser des vaches de son grand frère. D'ailleurs il n'exploite pas beaucoup ces dernières.

Depuis qu'Aly s'est installé à Koubi, il jouit d'une très grande amitié avec toutes les notabilités du village notamment avec l'imam qui serait le cousin de son père et le chef de village qui est Marka et avec lequel toute sa famille entretient de bonnes relations de travail et d'amitié.

Il est aussi membre de plusieurs organisations et associations. Il est membre de l'association des éleveurs, de celui des parents d'élèves (A.P.E) du village, et représente la chambre d'agriculture. Grâce à sa formation acquise lors de ses voyages, il tient une medersa dans le village et est responsable du centre d'alphabétisation.

Aly DICKO, se faisait raconter l'histoire de son village et a gardé à l'esprit les problèmes de chefferie qui opposèrent son père à un autre membre de la famille. En ce temps il y avait deux Koubi : koubi Peul et koubi Marka. Son père qui voulait s'investir chef des Peul n'a pas eu le soutien des Parents Peul du Djalloubé. Ce qui a entraîné une querelle de famille.

"En effet après la mort du chef Peul « Afo » Mody son fils aîné a voulu briguer la place de chef qui revenait à mon père qui d'ailleurs était plus âgé que lui. Mais il s'est trouvé que le fils d'Afo Mody était marié à une fille de Amir Djalloubé. En tant que chef de canton Amir Djalloubé pouvait s'imposer à tout le monde dans le Djalloubé Djenneri et il aidé son beau fils contre mon père."

Après les indépendances, le village s'est réunifié et comme les Marka sont plus nombreux que les Peuls le pouvoir leur est revenu.

Le problème est différent de la question des Dioro. Mais comme nous sommes des marabouts tous les problèmes des Dioro nous touchent car c'est nous qui sommes leurs responsables. Il n'y a pas de liens de famille entre nous et les Dioro.

Aly se souvient avoir quitté très tôt sa famille lors de la 1ère grande sécheresse après quelques années passées à l'école coranique. Il partit pour Bamako en 1974 et revient une année plus tard. Il repartit de 1975 à 1978 à Abidjan où il exerça le métier de tailleur. Il pratique ce métier jusqu'en 1982 et son grand frère qui était beaucoup plus âgé que lui (car il était né en 1930) s'occupait de la famille au village.

A partir de 1982, Aly décida de devenir marabout et rejoint le Cheick Kader Ould Ckeikna Mahamane Takiyou Allah de la secte Kadriyya auprès duquel il a appris la grammaire et la science en Arabe. Avec ce dernier il fit de longs voyages à travers l'Afrique Occidentale : Lomé, Cotonou puis le Nigeria où il a côtoyé plusieurs grands marabouts dans les villes de Kanou, Baoutji, Bekouta, Meydougari etc.

Avec son Cheick, il effectua des travaux pour le compte de hautes personnalités en même temps qu'il parachevait son enseignement. Du Nigeria il s'est rendu au Ghana où il est resté trois ans avant que son frère (qui lui aussi avait quitté Koubi suite à la sécheresse de 1985) ne vienne le chercher pour donner des cours de Merderas à Bouaké..

C'est dans cette ville qu'il rencontrera celle qui deviendra sa femme en 1988.

Après trois ans, il rentrera définitivement à Koubi pour y ouvrir sa propre Medersa en 1990.

La famille actuelle de Aly dispose de 8 ha et demi de terre de culture du riz repartis en trois champs : un de 4ha; un autre de 1ha et demi et un de 3 ha tous dans dans le Tôko.

Aly dont la famille était sans bras valides (les enfants étant trop jeunes) et ne disposant que de moyens de production assez limités (une charrue et deux boeufs de Labour) devrait pour la mise en valeur de ses terres engager une main d'oeuvre salariée jugée trop onéreuse.

En effet, pour les travaux qui commençaient en Mars, il fallait assurer des labours durant trois mois par trois manoeuvres payé chacun 1000F CFA par jour.

Après les semis en juin et le désherbage en Août. Septembre - Octobre, la famille devra faire face aux travaux de récolte aux mois d'octobre, Novembre souvent jusqu'au mois de Janvier. Là aussi la famille engage des ouvriers agricoles qui sont payés cette fois en nature.

La mesure consiste à payer à chaque ouvrier une botte de riz pour 10 récoltées. Les terres sont bonnes et les habitants de Koubi n'utilisent pas d'engrais car après le récoltes ils pratiquent la vaine pâture avec le retour des troupeaux qui donnent de la bonne fumure organique.

Les rendements sont souvent très bas et en moyenne on peut avoir 20 sacs à l'ha. Cette récolte est gardée dans un magasin à la maison et est généralement autoconsommée à 80%.

Les ventes interviennent seulement pour couvrir des dépenses en matière d'approvisionnement soit pour payer des produits de premières nécessités, soit pour acheter des animaux, soit pour faire face aux dépenses sociales (mariages).

Il arrive même que la famille achète des céréales car cette production en mauvaise année dure seulement 3 à 4 mois comme ce fut le cas en 2000. Aly a du payer 1 tonne de mil et 4 sacs de riz.

En revanche pendant les bonnes années l'excédent lui permet de payer des vaches.

Durant cette mauvaise campagne 1999 - 2000, Aly a du vendre cinq de ses bêtes pour faire face aux nombreux problèmes alimentaires, et sociaux de sa famille. Les trois boeufs ont été vendus respectivement à 90.000F CFA, 105.000F CFA et 75.000F CFA ; tandis que le Taurion et la vache reformée n'ont été enlevées qu'aux prix de 35.000 et 40.000F CFA sur le marché de Konna. Les premières ventes ont eu lieu en Mars et Août et le reste d'octobre à Décembre. Ce travail est effectué par des intermédiaires Diawando (encore appelés Djogoramé) qui fixent les prix des animaux en tenant compte du cours du marché.

Les revenus tirés des activités de « maraboutage » sont souvent aussi injectés dans l'achat des animaux sous forme d'épargne comme ce fut le cas lors de la dernière campagne où il a acheté un taurion à 25.000F CFA.

A la fin de la saison chaude sèche et à l'approche de l'hivernage, les animaux vont en transhumance vers les pâturages exondés et les cures salées de Douentza (Birgama) sous la conduite des bergers. Cette année les animaux partiront un peu plus tard car l'hivernage passé n'a pas été bon. Ce qui implique pour Aly des investissements très coûteux en aliment bétail qui se vend déjà au prix de 4250F CFA le sac sur le marché de Konna.

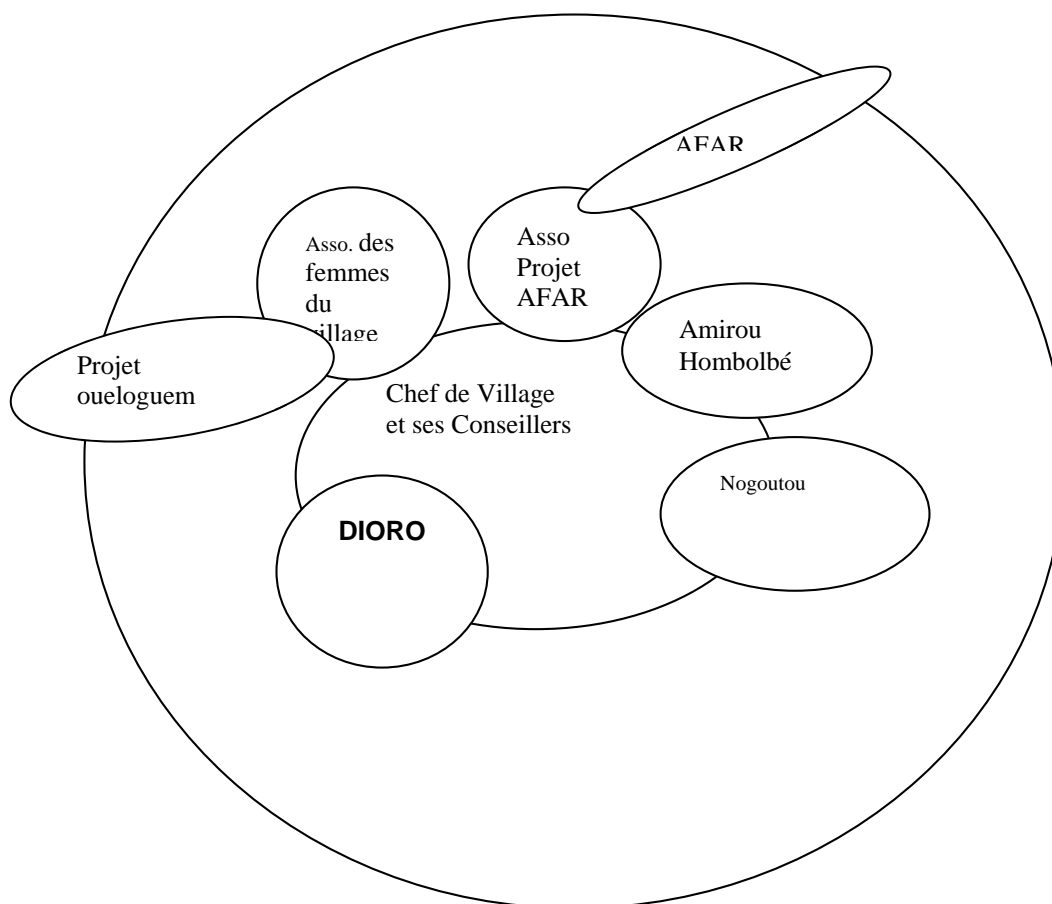
L'accès aux pâturages de zones exondées et les cures salées sont libres car contrairement au burgu, ces ressources n'appartiennent à personne!

## **5. ESPECES LIGNEUSES RENCONTREES DANS LA ZONE DE KONNA**

<b>NOM / LATIN</b>	<b>BAMBARA</b>	<b>PEUL</b>
--------------------	----------------	-------------

<p><b>1 <u>Acacia</u></b>                      Acacia albida                      Acacia scorpoïde                      Acacia radiana                      Acacia siebériana                      Acacia Sénégalensis</p>	<p>Balanzan                      Bone                      Baki -Fin, Zadie                      Baki-De</p>	<p>Caiki                      Diaabe                      Djeloki, Guanaki, Tili                      Allouki</p>
<p><b>2. <u>Combretum</u></b>                      Combretum glutinosum                      Combretum micratum                      guiera senegalensis</p>	<p>Tyangara                      Ngolobe                      Koundié</p>	<p>Dooki, Buski                      Dooki, Gougonmi                      Gelohi</p>
<p><b>3. <u>Autres essences</u></b>                      Sclerocariya birea                      Bauhinia reticulata                      Pterocarpus rucens                      Zuzuphus mauritiana                      Tamarindus indica                      Anogeissus leiocarpus                      Nitragyna inermis                      Balamites aegyptiaca                      Diospypros                      mespiliformis                      Hyphaene thebaica                      Borassus aethiopum                      Bityrospermum parkii                      Boscia senegalensis                      Adansonia digitata                      Parkia biglobosa                      Bauhinia rufescens</p>	<p>Ngounan                      Gnama                      Ngola                      Tomono                      N'tomi                      N'galama                      Dion                      Zergené                      Susu                      Zimini                      Sebe                      Chi                      Bere                      Sira soun                      Nairai                      Sifiligimimi</p>	<p>Fdé                        Tiامي                      Diabé                      Diablé                      Godoli                      Kodiolen                      Goletcki                      Tanne                      Nelbe                      Guéledjè                      Kredie, Kolon, Doubbé                      Karadjé Djigilli                      Oro, Bobbé, Bori                      Naredji                      Gassambe</p>

## **6. DIAGRAMME DE VENN DU VILLAGE DE koubi**



### Légende

**Nogoutou** : Chef des terres

**Amirou Hombolbé** : Chef des Somono Pêcheurs

**Association du Projet AFAR** : Association pour la mise en œuvre des périmètres irrigués

NB : Les associations vont toutes prendre conseil chez le chef de village. Les autres associations entretiennent des relations de collaboration.

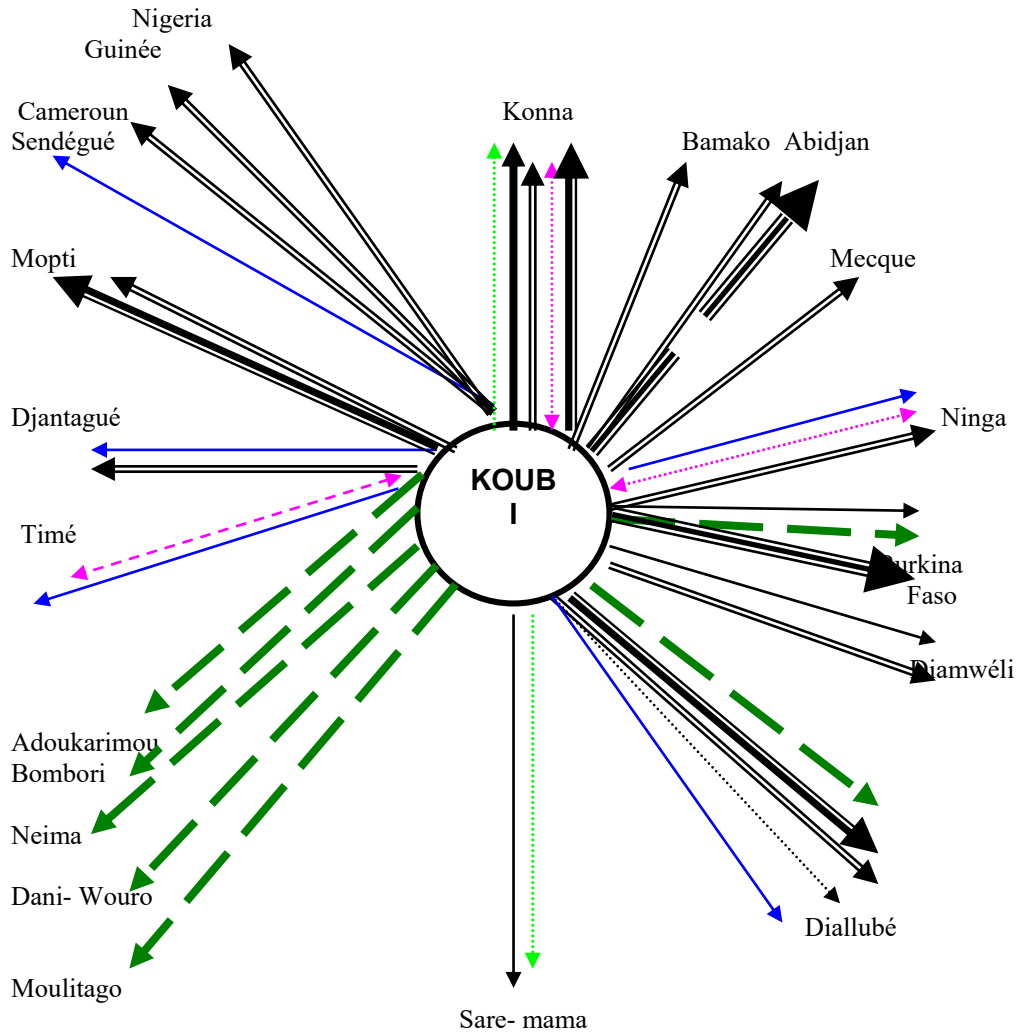
### RELATIONS

Les institutions comme le Dioro, le Nogoutou, le Hombolbé prennent conseils auprès du chef de village et ses conseillers.

Elles se concertent souvent et entretiennent des relations de collaboration légères et circonstanciées.

Quant aux deux projets, ils n'ont aucun lien de collaboration.

## **7. DIAGRAMME DE FLUX DU VILLAGE DE koubi**



**Légende : Types de relations entre les différents villages**

- Parenté
- Mariage
- Travail
- Amitié
- Etude
- Commerce
- Relations de pâturage / Transhumance
- Pêche

**GUIDE PORTRAIT DE FAMILLE**

**1. La choix des familles – l'échantillonnage**

Différents usagers

- Les résidents :

- Les non- résidents
- Les migrants :  
 Démarche pour les résidents  
 Démarche pour les transhumants  
 Démarche pour les migrants

## 2. Les sujets à discuter avec la famille

### 2.1 La famille

Les questions à poser par rapport à la famille :

- **Sa composition :**
- **La localisation actuelle de ses membres**
- **Son histoire**
- **Insertion sociale :**
- **Les grands événements**
- **Les activités**

### 2.2 Les activités

#### 2.2.1. Agriculture

- Différentes spéculations cultivées
- Localisation et estimation des superficies cultivées
- Calendrier agricole
- Moyens de production (traction animale, engrais, etc.).
- Main d'œuvre utilisée (familiale, extérieur/salariée).
- La gestion de la production
  - **Autosuffisance/vente/dons/achats:**
  - Pratiques de vente de céréales ou d'autres productions agricoles
  - Techniques d'amélioration de la production : utilisation de la fumure, bandes anti-érosives en *Andropogon gayanus*...
  - Conditions d'accès aux champs
  - Modes d'utilisation des résidus de récolte, adventices
  - Contraintes de production
  - Facteurs externes déterminants pour le système de production agricole (problèmes d'approvisionnement).
  - Discussion générale à la fin sur l'évolution des activités, sa situation globale, etc.

Exemple de tableau permettant de récapituler les informations stratégiques :

	Culture	Localisation	Conditions d'accès	Superficie	Main d'œuvre	Moyens de production	"Marque foncière"

Champ 1 (collec)							
Champ 2							
Champ 3							
Champ de case							

### 2.2.2 L'élevage

- Depuis quand se sont-ils mis à faire de l'élevage ?
- Pour quelles raisons ?
- Quel type d'élevage (par exemple, ils ont commencé par les moutons et plus tard, se sont mis aux bovins)
- S'ils ne font pas d'élevage en dehors de quelques animaux de case, pourquoi ?
  - Aimerait- ils en faire ?
  - Qu'est ce qui les empêchent de le faire ?
- Si la famille vient d'arriver dans la zone, lui demander si elle faisait l'élevage là où elle était avant.

Le troupeau

#### **Les informations clés à demander sur le troupeau :**

- **Espèces et dosage**
- **Taille.**
- **Sexes bovins :**
- **Degré de contrôle :**

**Exemple de tableau sommaire pour chaque espèce animale**

#### **BOVINS (système actuel)**

<b>Saison</b>	<b>Pâturages</b>	<b>Points d'eau</b>	<b>Qui?</b>
---------------	------------------	---------------------	-------------

	Où?	Conditions d'accès	Lesquels?	Conditions d'accès	
Hivernage					
Saison sèche froide					
Saison sèche chaude					

**OVINS (système actuel)**

Saison	Pâturages		Points d'eau		Qui?
	Où?	Conditions d'accès	Lesquels?	Conditions d'accès	
Hivernage					
Saison sèche froide					
Saison sèche chaude					

**CAPRINS (système actuel)**

Saison	Pâturages		Points d'eau		Qui?
	Où?	Conditions d'accès	Lesquels?	Conditions d'accès	
Hivernage					
Saison sèche froide					
Saison sèche chaude					

**EXEMPLE D'UNE CARTE DE MOBILITE OU DE TRANSHUMANCE DES ANIMAUX, SELON L'ESPECE ET LES SAISONS**

**Achat des intrants**

- **Sous-produits agro- industriels**
- **Produits vétérinaires**
- **sel : cure salée, achat de sel sur le marché...**

Exploitation du troupeau

• **Vente des animaux sur pied.**

Les informations à demander en particulier :

- espèces vendues : bovins et camelins/petits ruminants
- les raisons de la vente/buts recherchés

Pour chaque espèce vendue:

- nombre d'animaux vendus au cours des 12 derniers mois.
- où et quand ils été vendus (marché, au village, etc.);
- les prix obtenus
- qui a acheté ces animaux

• **Vente de lait et de ses dérivés**

• **Achats d'animaux :**